

JANVIER 2001

*Guides et Scouts d'Europe :*  
**Réglementation  
des activités**

Edition revue et mise  
à jour au 1<sup>er</sup> janvier  
2001

ISSN 1250-0690 SUPPLÉMENT À LA REVUE "SCOUT D'EUROPE" N° 195



**S**cout  
**EUROPE**

# SOMMAIRE GÉNÉRAL

## **1. Les règles d'encadrement et d'organisation des activités**

1. Les camps soumis à déclaration administrative .....	5
1. La réglementation administrative générale.....	5
2. L'application dans l'association des Guides et Scouts d'Europe..	5
1. le chef de camp.....	5
2. les assistants.....	6
3. l'assistant sanitaire.....	6
4. les autres membres de la maîtrise ( conseillers religieux, intendants).....	7
2. Les activités et camps non soumis à déclaration .....	8
3. Tableaux récapitulatifs par branche .....	9
4. Les autorisations de camper des Guides et Scouts d'Europe .....	13
1. Les autorisations données par les chefs de groupe.....	13
2. Les autorisations données par les commissaires de district .....	14
5. La déclaration à l'administration de la Jeunesse et des Sports .....	20
6. Les contrôles et inspections .....	26
7. Les camps à l'étranger .....	28

## **2. Les enfants accueillis dans les camps ..... 29**

1. L'autorisation des parents .....	29
2. La cotisation et l'assurance .....	32
3. Les renseignements sanitaires et familiaux .....	32
4. Les enfants handicapés .....	35

## **3. L'installation et le fonctionnement des camps ..... 37**

1. L'emplacement du camp .....	38
2. Alimentation et cuisine .....	39
1. installation des cuisines .....	39
2. approvisionnement, stockage et préparation des denrées alimentaires.....	40

3. Hébergement et installation .....	43
1. Couchage.....	43
2. Installations .....	43
3. Infirmerie .....	43
4. Hygiène corporelle (toilette, hygiène, feuillées).....	44
5. Evacuation des eaux usées .....	46
6. Utilisation de locaux occasionnels .....	46
4. Feux.....	46

#### **4. Les activités scouts spécifiques..... 48**

1. Les activités en patrouille (randonnées, explorations).....	48
2. Les randonnées et raids de classe .....	50
3. Les activités de nuit .....	51
4. Les grands jeux .....	51
5. Activités interdites.....	52

#### **5. Les règles propres à certaines activités sportives ou physiques 53**

1. Les baignades.....	54
2. Le canoë kayak et le radeau .....	56
3. L'escalade et le rappel .....	60
4. Les activités en montagne .....	62
5. Les raquettes à neige .....	60
6. Le ski.....	66
7. Tableau récapitulatif des activités de montagne et d'escalade .....	67
8. Les activités en mer .....	68
9. Le VTT .....	70
10. La spéléologie .....	71

#### **6. Les transports en commun et déplacements ..... 73**

1. Transports en commun .....	73
2. Utilisation de voitures particulières.....	76
3. Les déplacements à pied sur les chaussés.....	78
4. Les déplacements en vélo .....	79

## 7. Conduite à tenir en cas d'accident ..... 80

1. L'obligation de sécurité ..... 80
2. La responsabilité ..... 80
3. L'assurance obligatoire ..... 81
4. Que faire en cas d'accident ? ..... 82
  1. à l'égard de la victime ..... 83
  2. à l'égard des tiers ..... 83
  3. à l'égard de la Sécurité Sociale ..... 85
  4. à l'égard des autorités administratives et du mouvement ..... 85
5. L'information de la justice ..... 89

**Annexe** : arrêté du 23/4/98 fixant la réglementation des camps scouts ..... 91

### AVERTISSEMENT

Ce livret comporte la réglementation applicable, actualisée au 1er janvier 2001.

Il remplace et annule tous les documents antérieurs concernant la réglementation des activités scouts.

En cas de modification ultérieure, des publications spéciales seront effectuées dans le "Relais de Poste" et sur le site Internet des Guides et scouts d'Europe.

[http : www.scouts-europe.org](http://www.scouts-europe.org)



# RÉGLEMENTATIONS APPLICABLES AUX UNITÉS AU COURS DE TOUTES ACTIVITÉS

## INTRODUCTION

Scoutisme et réglementation.

Les activités scoutées sont soumises à une double réglementation : administrative et pédagogique.

L'administration de la Jeunesse et des Sports est chargée d'assurer la protection des mineurs, notamment lorsque ceux-ci sont pris en charge en dehors de leur famille : *“toute personne physique ou morale qui héberge collectivement hors de la résidence de leurs parents des mineurs de 6 à 18 ans est soumise au contrôle de l'autorité publique pour tout ce qui concerne les conditions sanitaires, matérielles, morales et éducatives de cet hébergement”*. Une réglementation particulière fixe les règles concernant l'organisation et le fonctionnement des centres de vacances et de loisirs. Les associations de scoutisme, qui ont été parmi les premières à organiser des camps de vacances pour adolescents, bénéficient d'une réglementation dérogatoire au droit commun sur de nombreux points. Elle a été récemment modifiée par un arrêté du 23 avril 1998, qui récapitule l'ensemble des règles applicables.

Afin de prendre en compte ces règles administratives, mais aussi pour des motifs purement pédagogiques visant à la qualité du scoutisme pratiqué, l'Association des Guides et Scouts d'Europe a elle-même fixé des règles spécifiques.

Vous trouverez dans les pages qui suivent l'ensemble de cette réglementation, dont le but est d'assurer la sécurité et la qualité des activités. En fixant le

cadre du jeu scout, elle délimite un espace de liberté, ouvert à l'imagination et à la compétence des chefs et cheftaines.

Tout chef ou cheftaine qui accepte un service dans le mouvement doit être conscient de la nécessité d'appliquer rigoureusement les règles fixées. Une circulaire de l'administration du 13 juillet 1983 le rappelle : *“la confiance, qui est à la base des allègements prévus, repose sur la certitude que grâce à l'importance et à la qualité des structures et de l'encadrement des associations de scoutisme agréées, il est pratiqué au sein de celles-ci des activités conformes aux principes du scoutisme et conduites par des animateurs ayant reçu une réelle formation.”*

Nous devons mettre notre honneur à mériter sans cesse cette confiance.

### *les Commissaires Généraux*



# 1. LES RÈGLES D'ENCADREMENT

## 1.1. Les camps soumis à la déclaration administrative (plus de cinq nuits)

### 1.1.1. LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

Les camps de plus de cinq nuits et réunissant plus de 12 mineurs doivent faire l'objet d'une déclaration auprès de la Direction départementale de la Jeunesse et des Sports.

L'arrêté du 23 avril 1998 prévoit que la direction d'un camp organisée par une association de scoutisme agréée doit être assurée par une personne âgée d'au moins 21 ans. Toutefois, la direction d'un camp de moins de soixante participants mineurs peut être assurée par un responsable de 19 ans (c'est le cas de la plupart des camps de scoutisme).

Le directeur d'un camp (le chef de camp) doit être assisté d'adjoints d'au moins 17 ans, à raison d'un adjoint pour 15 participants.

L'un des membres de l'équipe d'encadrement doit assurer la fonction d'assistant sanitaire.

La qualification du directeur (= chef de camp) et des adjoints (= assistants) est déterminée par chaque association de scoutisme agréée.

### 1.1.2. L'APPLICATION DANS L'ASSOCIATION DES GUIDES ET SCOUTS D'EUROPE

#### 1.1.2.1 Le chef de camp

Il doit être titulaire d'une licence de chef 2<sup>e</sup> degré de sa branche.

La licence est un titre de compétence attribué après suivi des camps et des activités de formation (CEP 2<sup>e</sup>). Elle est délivrée par le Commissaire Général de chaque section en même temps que la nomination de chef d'unité.

Dans des situations particulières, les commissaires nationaux peuvent autoriser

un chef titulaire d'une licence de chef 1<sup>er</sup> degré à diriger un camp. Cette dérogation est accordée cas par cas en fonction de la durée du camp et de l'expérience du chef.

### 1.1.2.2 Les assistants

Leur qualification est reconnue par l'attribution d'une licence de chef 1<sup>er</sup> degré délivrée après le suivi d'un CEP 1<sup>o</sup>. Par délégation des Commissaires Généraux, la licence d'assistant est délivrée par les Commissaires de Province en même temps que la nomination d'assistant.

Dans certains cas déterminés par les commissaires nationaux de branche, la qualification d'un assistant qui n'a pas encore pu suivre un CEP 1<sup>er</sup> degré peut être reconnue à partir d'une formation suivie dans le district ou d'une formation acquise dans un autre cadre que celui de l'Association des Guides et Scouts d'Europe. Cette formation est constatée dans le "passeport formation". Un chef titulaire d'une licence de chef 1<sup>er</sup> degré délivrée dans une branche peut être autorisé à faire partie en tant qu'assistant de la maîtrise d'une unité d'une autre branche pour la compléter. Cette autorisation est donnée par le chef de groupe et le commissaire de district en fonction de la formation des autres membres de la maîtrise, de l'âge et de l'expérience du chef d'unité, de la situation de l'unité.

Les licences de chef doivent pouvoir être présentées à toute inspection.

### 1.1.2.3. L'assistant sanitaire

Un des membres de la maîtrise doit assurer les fonctions d'assistant sanitaire. Ce peut être un assistant qui n'assume que cette fonction ; le plus souvent, il s'agira d'un assistant assurant également d'autres fonctions.

L'assistant sanitaire est chargé des relations avec les professionnels de la santé (médecin, hôpital...) et de la gestion des documents administratifs dans ce domaine.

- Il veille à assurer les soins quotidiens en liaison avec un médecin.
- Il doit aussi savoir faire face à l'accident en tant que secouriste.
- Il gère la pharmacie du camp, renouvelle les produits de première nécessité.
- Dans les troupes et compagnies, il contrôle la pharmacie de patrouille et s'assure de la compétence des secouristes.
- Il tient le cahier d'infirmerie et détient les fiches sanitaires de liaison.

Peuvent assurer cette fonction :

- les étudiants en médecine ayant au moins terminé la première année du deuxième cycle de leurs études

- les titulaires du diplôme d'Etat d'infirmier(e), les infirmier(e)s autorisé(e)s ou en cours de deuxième année de formation
- les titulaires du BNS ou, depuis le décret 91-834 du 30 août 1991, du brevet national des premiers secours (BNPS) ou de l'attestation de formation aux premiers secours (AFPS). L'AFPS est acquise une fois pour toutes; aucun texte ne prévoit de "recyclage"; il est cependant vivement conseillé aux chefs d'unité de le faire, notamment en suivant les cours de préparation à l'AFPS.
- l'arrêté du 23 avril 1998 prévoit aussi la possibilité d'assistants sociaux et d'assistantes sociales; cette formation n'est pas considérée comme suffisante dans le scoutisme.

Dans la mesure du possible, l'assistant sanitaire ne doit pas être le chef de camp qui doit, à tout moment, être disponible pour son rôle de direction du camp.

*Dans les branches éclaireurs-éclaireuses, route et feu, il faut qu'un membre de chaque patrouille ou équipe ait des compétences en matière de secourisme. Il est souhaitable qu'il soit titulaire de l'AFPS.*

#### **1.1.2.4 Autres membres de la maîtrise**

L'encadrement d'un camp doit impérativement être assuré en permanence par le chef de camp, les assistants, l'assistant sanitaire.

En plus peuvent être considérés comme membre de l'encadrement sur le plan administratif.

- le conseiller religieux. S'il est présent tout le camp et possède la formation requise pour le chef de camp ou les assistants, il peut être compté dans l'encadrement du camp.
- l'intendant : la plupart du temps, cette fonction est assurée par un assistant. Si une autre personne assure l'intendance, elle ne peut être comptée dans l'encadrement du camp que si elle possède la formation requise pour les assistants.

Les tableaux récapitulatifs figurant ci-après (1-3) donnent toutes les indications pour saisir la réglementation d'un seul coup d'œil.

Tous les chefs et les assistants de la maîtrise doivent être à jour  
de leur cotisation

## 1.2 Les camps et activités non soumis à déclaration

Il s'agit des camps de moins de 5 nuits, des réunions, sorties et week-ends. L'arrêté du 23 avril 1998 prévoit que ces activités ne sont pas soumises à déclaration, mais doivent répondre aux mêmes conditions d'hygiène et de sécurité.

Dans la mesure du possible, l'encadrement doit avoir les mêmes compétences et qualifications que pour les camps soumis à déclaration. Les chefs de groupe et commissaires de district doivent s'efforcer de mettre en place des maîtrises composées de chefs ayant déjà suivi une formation en CEP : un chef d'unité doit avoir au moins suivi un CEP 1° ; les assistants doivent s'engager à se former rapidement.

Toutefois, de nombreux chefs et cheftaines, tout en ayant une expérience pratique, n'ont pas encore pu suivre de camp de formation.

Ils peuvent faire partie d'une maîtrise et sont alors considérés comme des chefs stagiaires, en formation : dans l'attente d'un CEP, ils reçoivent cette formation dans le district : week-end de formation de rentrée, activités de formation organisées par les branches, comme la meute de la forêt pour le loutvetisme, les week-ends "trèfle" pour les éclaireuses, des réunions pédagogiques dans les autres branches, etc...

Cette formation est constatée dans le livret "passeport de formation" remis à chaque chef.

Les tableaux ci-après indiquent les qualifications minimales exigées. **Mais il faut s'efforcer de tendre vers la qualification exigée pour les camps soumis à déclaration. Accepter des chefs n'ayant pas encore cette formation est de la responsabilité de la hiérarchie locale (chef de groupe, commissaires de district), qui connaît le mieux les chefs et cheftaines et les suit dans le cadre des activités de formation locales.**

### Responsabilité de la cheftaine ou du chef de groupe

Il faut en effet rappeler que toutes les activités en cours d'année se déroulent sous la responsabilité de la cheftaine ou du chef de groupe, qui est l'adulte le plus proche des chefs d'unité. Celui-ci doit donc s'assurer de la compétence, mais aussi de la bonne préparation des activités sur le plan de la pédagogie et de la sécurité :

- avant les activités, il doit avoir connaissance du programme et donner

son avis, surtout pour les sorties, week-end et petits camps (deux nuits).

- au début des activités comportant une nuit, il doit être présent pour s'assurer que tout est bien prêt et qu'il n'y a pas de problème: certains événements de dernière minute peuvent se produire, nécessitant des décisions: dégradation des conditions météorologiques, absence d'un membre de la maîtrise, etc.
- pendant les activités, il peut se déplacer et rendre visite à l'unité.
- après les activités, il effectue un bilan avec la maîtrise.

La durée des activités autorisées et le mode d'autorisation sont variables selon la compétence de la maîtrise et les particularités de chaque tranche d'âge. Les tableaux récapitulatifs ci-après donnent les indications nécessaires.



### 1.3 Tableaux récapitulatifs par branche

#### ATTENTION

*Les critères mentionnés dans les tableaux constituent le minimum indispensable pour organiser des activités. Mais il ne suffit pas de remplir ces critères pour être automatiquement autorisé à organiser des activités: une autorisation du chef de groupe ou du commissaire de district est toujours nécessaire. Cette autorisation est délivrée en fonction d'autres éléments: l'âge et l'expérience du chef d'unité, des assistants, la durée, le lieu de l'activité, la composition de l'unité, etc...*

*À partir des tableaux ci-après, chaque branche peut fournir des conseils et des recommandations qui permettront aux chefs de groupe et aux commissaires de prendre les décisions les plus adaptées à chaque situation. N'hésitez pas à contacter les assistants de branche, ils sont à votre service pour vous aider à organiser au mieux les activités!*

## BRANCHE LOUVETISME

CRITERE	DURÉE		
	Toutes activités Jusqu'à 2 nuits	De 3 à 4 nuits	À partir de 5 nuits
Âge minimum Chef(taine) d'unité Assistant(e)	18 ans	18 ans	19 ans
	17 ans	17 ans	17 ans
Nombre de chefs	Akela et un assistant pour 12 enfants Akela et deux assistants à partir de 13 enfants	1 chef par sizaine, y compris le chef d'unité (exemple : 3 chefs pour 3 sizaines)	1 assistant par sizaine en plus du chef d'unité (exemple : 4 chefs pour 3 sizaines)
Assistant sanitaire	1 chef dans la maîtrise	1 chef dans la maîtrise	1 chef dans la maîtrise autre que l'Akela
Qualification du chef d'unité	Formation initiale de district dès que possible.*	Licence de chef 1 <sup>er</sup> degré louvetisme	Licence de chef 2 <sup>ème</sup> degré louvetisme
Qualification des assistants	Formation initiale de district dès que possible*	Jusqu'à 12 enfants : un assistant au moins ayant suivi une formation initiale de district* À partir de 13 enfants, au moins un assistant avec une licence de chef 1 <sup>er</sup> degré	Jusqu'à 12 enfants : un assistant au moins avec une licence de chef 1 <sup>er</sup> degré. À partir de 13 enfants, un autre assistant au moins ayant suivi une formation initiale de district.*
Autorisation des Guides et Scouts d'Europe	Donnée par le chef de groupe au vu d'un programme et avis de l'ACDL, foulard jaune	Donnée par le commissaire de district sur dossier de camp après avis pédagogique de l'ACDL, foulard jaune	Donnée par le commissaire de district sur dossier de camp et après avis pédagogique de l'ACDL/foulard jaune
Déclaration Jeunesse et Sport	Non obligatoire	Non obligatoire	Obligatoire s'il y a plus de 12 mineurs et si le camp dure plus de 5 nuits

\* La formation initiale de district est constatée sur le passeport formation

## BRANCHES ECLAIREURS-ECLAIREUSES

CRITÈRE	DURÉE		
	Toutes activités jusqu'à 2 nuits	De 3 à 5 nuits	Plus de 5 nuits
Âge minimum Du chef d'unité Des assistants	18 ans	18 ans	19 ans
	17 ans	17 ans	17 ans
Nombre de chefs minimum	1 pour 15 jeunes (chef d'unité compris)	1 pour 15 jeunes (chef d'unité compris)	1 pour 15 jeunes (chef d'unité <u>non</u> compris)
Assistant sanitaire	1 chef dans la maîtrise et 1 jeune formé par patrouille	1 chef dans la maîtrise et 1 jeune formé par patrouille	1 chef dans la maîtrise et 1 jeune formé par patrouille
Qualification du chef d'unité	Licence obtenue ou formation en cours*	Licence de chef 1 <sup>er</sup> degré	Licence de chef 2 <sup>ème</sup> degré branche verte
Qualification des assistant(e)s	Licence obtenue ou formation en cours*	Licence de chef 1 <sup>er</sup> d. formation en cours*	1 assistant avec licence 1 <sup>er</sup> degré pour 15 jeunes
Autorisation AGSE	Donnée par le chef de groupe au vu du programme	Donnée par le commissaire de district sur dossier de camp, après avis pédagogique de la branche	Donnée par le commissaire de district sur dossier de camp, après avis pédagogique de la branche
Déclaration Jeunesse et Sports	Non obligatoire	Non obligatoire	Obligatoire à partir de 12 mineurs

\* La formation en cours est constatée sur le passeport formation.

## Remarques pour les activités

- Pour les camps et activités de patrouille, voir chapitre 4-1
- Pour les troupes spécialisées (marins, alpins, nautiques) : une formation et des règles particulières sont prévues, voir chapitre 5.

## BRANCHES ROUTE ET FEU

	DURÉE	Jusqu'à 2 nuits	De 3 à 5 nuits	Plus de 5 nuits
<b>CRITÈRE</b>				
<b>Âge minimum du chef d'unité des chefs d'équipe</b>		18 ans	18 ans	19 ans
		17 ans	18 ans	18 ans
<b>Nombre minimum de chefs</b>		1 par équipe	1 par équipe	1 par équipe
<b>Assistant sanitaire</b>		1 par équipe	1 par équipe	1 par équipe
<b>Qualification du chef d'unité</b>		formation reconnue par le commissaire de district*	Licence de chef 1 <sup>er</sup> degré Branche rouge	Licence de chef 2 <sup>ème</sup> degré Branche rouge
<b>Qualification des assistant(e)s</b>		formation reconnue par le CD*	Licence de chef 1 <sup>er</sup> degré, à défaut, formation reconnue par le CD*	Par tranche de 15 mineurs, 1 chef titulaire d'une Licence de chef 1 <sup>er</sup> degré
<b>Autorisation des GSE</b>		CC ou CF s'il s'agit d'une route d'équipe CD s'il s'agit d'une route de clan ou de feu, CG s'il s'agit d'une équipe isolée	CD à partir d'un dossier de route après avis pédagogique de la branche	CD à partir d'un dossier de route après avis pédagogique de la branche
<b>Déclaration Jeunesse et Sports</b>		Non obligatoire	Non obligatoire	Obligatoire s'il y a plus de 12 mineurs

\* La formation est constatée sur le passeport formation.

## 1.4. LES AUTORISATIONS DES GUIDES ET SCOUTS D'EUROPE

Les activités jusqu'à deux nuits sont autorisées par les chefs de groupe ; à partir de 3 nuits, elles sont autorisées par les commissaires de district.

### 1.4.1. Les autorisations données par les chefs de groupe

*Le chef de groupe doit être informé et donner son accord pour toutes les activités jusqu'à deux nuits prévues par les unités de son groupe.*

*Cet accord n'est soumis à aucun formalisme particulier. Chaque groupe peut mettre en place ses propres règles, en tenant compte des principes suivants :*

1. *Le chef de groupe doit connaître à l'avance le programme des activités , non seulement les dates mais aussi le contenu.*
2. *Le programme doit être écrit.*
3. *Le chef de groupe vérifie que le programme respecte les règles pédagogiques et de sécurité. Il peut exiger les modifications qui lui paraissent nécessaires et, bien entendu, interdire celles qui présentent des risques ou paraissent mal préparées. En tant qu'adulte, il doit avant tout faire preuve de bon sens pour tout ce qui concerne la santé et la sécurité. En ce qui concerne la pédagogie des branches, il n'est pas un spécialiste ; s'il ne connaît pas bien la pédagogie d'une branche, il doit prendre l'avis de l'assistant de branche (ACDL, ACDE, CC ou CF).  
Il doit se montrer plus attentif et vigilant avec les chefs et cheftaines qui débutent qu'avec ceux qui ont déjà une expérience.*
4. *Le chef de groupe doit être présent au début des activités comportant une nuit (week-end, week-end prolongé). Il doit s'assurer que tout est bien prêt et qu'il n'y a pas de problème. Certains événements de dernière minute nécessitant des décisions immédiates peuvent se produire : dégradation des conditions météo, absence d'un chef dans la maîtrise, etc....*
5. *Pendant les activités, il peut rendre visite à l'unité.*
6. *Après l'activité, il effectue un bilan avec la maîtrise.*

*En l'absence de chef de groupe, le commissaire de district assure le rôle dévolu à ce dernier.*

## **1.4.2. Les autorisations données par les commissaires de district**

### **1.4.2.1 Rappel général de la procédure**

*L'autorisation de camper engage pleinement la responsabilité du mouvement mais aussi celle des responsables qui interviennent aux différents niveaux de la procédure. Celle-ci a été établie pour s'assurer du respect de la réglementation, mais aussi pour constituer un outil pédagogique, et aider ainsi les chefs et cheftaines à faire vivre le meilleur scoutisme possible.*

*Les autorisations de camper sont nécessaires pour tout camp ou route de plus de deux nuits. Elles sont délivrées par les commissaires de district, après avis obligatoire du chef de groupe et d'un chef de la branche.*

*Le chef de groupe est considéré comme l'organisateur du camp. Il est donc responsable au premier chef du dossier de camp qu'il présente, et qu'il a établi en travaillant avec le chef d'unité.*

*Le dossier de camp lui-même est réalisé par le chef d'unité, aidé de sa maîtrise, en utilisant le dossier établi par l'équipe nationale de branche.*

*Le dossier de camp doit être soumis pour avis à un(e) chef (taine) compétent de la branche, qui donne un avis et des conseils pédagogiques.*

*Les modalités de cet avis sont différents selon les branches et sont rappelées ci-dessous.*

*Le dossier est ensuite transmis au commissaire de district. Il délivre l'autorisation de camper, au nom des commissaires généraux qui lui délèguent le pouvoir de le faire.*

*Cette délégation a pour effet de transférer la responsabilité au commissaire de district.*

*En application du principe de suppléance, si le commissaire de district n'est pas nommé, l'autorisation de camper est délivrée par le commissaire de province nommé ; si celui-ci n'est pas nommé, l'autorisation est délivrée par le commissaire général ou un commissaire qu'il délègue expressément.*

### **1.4.2.2. Le rôle du chef de groupe**

Le chef de groupe présente le dossier de camp établi par ses chefs d'unité ; les chefs d'unité utilisent les dossiers définis par chaque branche. Les chefs d'unité ont appris à construire un programme de camp et à établir un dossier de camp en CEP 2.

Les dossiers sont envoyés en temps utile aux chefs d'unité. À défaut, ils doivent être réclamés au centre national.

Le chef de groupe ne doit pas se contenter de "viser" le dossier, mais il doit l'examiner en détail au cours d'une rencontre avec le chef d'unité, faire part de ses avis et observations en tant que responsable adulte. Il peut demander de reprendre ou de préciser tel ou tel point. Il peut demander l'aide ou le conseil de l'assistant de branche du district, ou du commissaire de district.

En apposant son visa, le chef de groupe engage sa responsabilité : vis-à-vis de l'administration de la Jeunesse et des Sports, il est l'organisateur du camp.

### **1.4.2.3. L'avis pédagogique de la branche**

L'avis pédagogique de la branche est donné par les assistants de branche des commissaires de district : AC DL, AC DE, CC, CF.

Ces chefs et cheftaines doivent suivre une formation spécifique donnée dans les camps nationaux de branche :

- Louveteaux/louvettes : Seeonee
- Eclaireuses : Shamrog ,
- Feu : Uriyyah
- Eclaireurs : MacLaren
- Route : l'Iter

Si les assistants de branche n'ont pas encore suivi ces camps nationaux de branche , leur avis doit être confirmé par un chef ou une cheftaine de la branche désigné par les commissaires nationaux. Il en est de même s'il n'y a pas d'assistant de branche.

La liste des chefs habilités à donner cet avis pédagogique pour chaque district est communiquée par les commissaires nationaux aux commissaires de district et de province, soit par lettre, soit par publication dans le "relais de poste".

Le rôle de ces chefs et cheftaines est de conseiller les chefs d'unité et les chefs de groupe et de donner un avis qualifié sur les activités envisagées et le programme du camp.

Il est aussi d'attirer l'attention du chef de groupe et du commissaire de district sur les points qui posent problème.

Dans la mesure du possible, il est préférable qu'ils interviennent dès l'établissement du dossier de camp, par exemple lors d'une réunion commune avec le chef ou la cheftaine d'unité et le chef de groupe, et pas simplement après, comme des "correcteurs".

### **Activités en mer, rivière ou en montagne**

Pour les unités spécialisées de la branche "éclaireurs", il est également nécessaire de disposer de l'avis des équipes nationales spécialisées. Cet avis est obligatoirement écrit : PASS-PORT pour les marins, PASS-MONTAGNE pour les alpins, PASS-NAUTIQUE pour les nautiques.

En dehors des unités spécialisées, les unités qui envisagent des activités dans ces milieux (mer, montagne, rivière) doivent également recueillir l'avis écrit des équipes nationales spécialisées : la Passerelle, le Bouquetin, le Gerris (PASS-PORT, PASS-MONTAGNE, PASS-NAUTIQUE). Ces équipes sont à disposition pour donner les conseils utiles avant de se lancer dans l'organisation de ces activités.

#### **1.4.2.4. La transmission au commissaire de district**

Le projet est ensuite transmis au commissaire de district qui doit prendre une décision dans un délai suffisant pour informer les chefs, cheftaines et parents d'éventuels problèmes et permettre les déclarations à la Jeunesse et Sports.

##### **• Délais**

Il faut aider les chefs et cheftaines à respecter les délais, et donc à prévoir leur programme de camp le plus tôt possible : cette programmation est une garantie de qualité de la préparation. Cela évite aussi aux chefs et cheftaines de cumuler dossiers de camp et préparation des examens en fin de troisième trimestre ! Cela permet aussi d'assurer à temps l'information des parents, mais aussi celle des provinces d'accueil et d'éviter un "embouteillage" du centre national dans les derniers jours de juin

**D'une manière générale**, les dossiers de camp doivent parvenir au commissaire de district au plus tard un mois avant le début des camps non soumis à déclaration auprès de la Jeunesse et des Sports et au moins deux mois avant le début des camps soumis à déclaration administrative (camps de plus de cinq nuits).

L'autorisation de la FSE doit être donnée au moins un mois avant le début du camp soumis à la déclaration, 15 jours pour les autres.

**Pour les camps d'été des branches vertes**, les dossiers doivent être transmis à l'issue des vacances de printemps, au tout début du troisième trimestre. Il faut s'efforcer de délivrer l'autorisation autour du 15 mai pour les camps de juillet.

## • Points sur lesquels doit porter le contrôle

1. La compétence de la maîtrise : respect des règles fixées par l'administration et le mouvement, en fonction de la durée du camp :
  - âge et nombre des chefs
  - formation : licence de chef 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> degré,
  - présence d'un assistant sanitaire dans la maîtrise
2. La sécurité des activités : vérifier que les mesures de sécurité ont été prises pour toute activité présentant des risques particuliers : activité nautique, vélo, activité en montagne ; durée et contenu des activités en patrouille ; équilibre général du rythme du camp assurant des temps de repos suffisants.
3. La qualité pédagogique : l'intérêt des activités, le respect des règles pédagogiques de la branche, le thème général.

Ces différents points ont déjà dû être examinés par le chef d'unité, mais aussi par le chef de groupe et l'assistant de la branche. Le commissaire de district a donc un rôle de dernière vérification. Il s'assure que tous les éléments essentiels ont bien été envisagés.

Il va de soi qu'il faut montrer davantage de vigilance pour les chefs d'unité campant pour la première fois.

## • Modalités de délivrance des autorisations

Le commissaire de district signe l'autorisation de camper sur le formulaire prévu à cet effet.

Il envoie une copie aux différents destinataires : chef d'unité, chef de groupe, commissaire de province et centre national. Le centre national assure la transmission et l'information à la province d'accueil et au commissaire national de branche.

Le commissaire de district retourne le dossier de camp lui-même au chef d'unité. Le dossier de camp est avant tout un outil pédagogique pour celui-ci.

S'il s'agit d'un camp soumis à déclaration, le commissaire de district informe le délégué départemental de son accord pour que le camp soit déclaré à la Direction départementale de la Jeunesse et Sports. Aucun camp ne peut être déclaré à l'administration sans l'aval du commissaire de district.

Si le commissaire de district n'est pas encore nommé, il vérifie les différents

éléments du dossier et formule les recommandations ou observations qui lui paraissent nécessaires ; mais il ne signe pas l'autorisation ; il transmet le dossier au commissaire de province.

### **Procédure et style scout...**

*Dans tous les cas, pour établir les dossiers de camp et délivrer les autorisations, il faut privilégier une relation directe plutôt que des transmissions par courrier :*

- *rencontre de travail : chef d'unité/chef de groupe/assistant de branche pour établir ensemble dossier ;*
- *une fois le dossier ainsi préparé, le Commissaire de district ne devrait avoir qu'un rôle de vérification et d'homologation ; mais, si des problèmes se posent, il faut là encore privilégier les rencontres directes !*

#### **1.4.2.5. Le rôle du Commissaire de Province**

Le Commissaire de Province exerce normalement son contrôle sur ce qui se passe dans sa province ; la délivrance des autorisations s'exerce donc sous sa responsabilité. Il peut laisser une grande marge de manœuvre à un commissaire de district chevronné et expérimenté. Il peut au contraire aider un commissaire de district débutant. Il peut, par exemple, demander à voir les projets de camp des unités qui ont posé des problèmes pendant l'année, ou ceux des unités marines ou nautiques, etc....

Le commissaire de province veille à ce que les dossiers parviennent au centre national dans les délais requis.

Le commissaire de province organise également la visite des camps qui se déroulent dans sa province.

Si le Commissaire de Province n'est pas nommé, il transmet le dossier au chef désigné par le commissaire général.

Afin que les responsabilités soient bien claires pour chacun, une liste nominative des commissaires habilités à délivrer les autorisations de camper est établie par les commissaires généraux.

### Tableau récapitulatif pour les activités de plus de deux nuits

Unités	meute ou clairière	troupe ou compagnie	clan ou feu pilote		
			équipe isolée	équipe d'un clan ou d'un feu	clan ou feu
Préparation du dossier	CM ou CCI	CT ou CCie	ACC ou ACF	ACC ou ACF	CC ou CF
Visa du représentant local du mouvement (organisateur du camp)	CG	CG	CG	CC ou CF	CC ou CF
Avis pédagogique	foulard jaune	foulard vert ou MacLaren	foulard rouge ou ACPrR		
Autorisation	CD	CD	CD	CD	C D



## 1.5. Déclaration administrative

Tout camp réunissant au moins 12 mineurs pour une durée de plus de cinq nuits doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports.

Les camps d'une durée inférieure peuvent également être déclarés, notamment pour obtenir un numéro d'agrément permettant le remboursement des bons CAF. Ils doivent alors remplir les mêmes conditions que les camps soumis à déclaration.

Les camps dispensés de déclaration peuvent faire l'objet de demandes de renseignements de la part de l'autorité administrative.

### Où ?

Auprès de la Direction départementale du département de résidence de l'organisateur (c'est-à-dire celui du lieu d'implantation du groupe).

### Quand ?

La déclaration doit parvenir aux services de la Jeunesse et des Sports au moins deux mois avant le début du séjour.

Ce délai est réduit à un mois lorsque le séjour a lieu en France et que l'effectif ne dépasse pas soixante participants mineurs.

### Attention :

**les directions départementales de la Jeunesse et Sport sont de plus en plus strictes sur le respect de ces délais, et ont tendance à les allonger à deux mois.**

En toute rigueur, la déclaration ne doit être effectuée que lorsque l'autorisation de camper de l'association des Guides et Scouts d'Europe est acquise : c'est-à-dire lorsque l'imprimé d'autorisation de camper a été reçu, ou au moins que le commissaire de district est assuré que l'autorisation de l'AGSE sera délivrée.

En effet, le récépissé de la Jeunesse et des Sports ne permet pas de camper en l'absence de l'autorisation de camper de l'AGSE.

### Par qui ?

La déclaration est faite par le chef de groupe (chef déclarant).

Elle doit être visée du délégué départemental des Guides et Scouts d'Europe, qui centralise les déclarations et les transmet.

En l'absence de délégué départemental, la déclaration est visée par le commissaire de district.

## Comment ?

La déclaration est faite sur des imprimés ("imprimé C") qui doivent être retirés auprès des directions départementales de la Jeunesse et des Sports. Ces imprimés sont simples. Ils indiquent des dates et le lieu du camp, la composition et la qualification de l'encadrement, l'effectif des mineurs, le programme des activités. Vous trouverez ci-joint un modèle d'imprimé ainsi que la manière de le remplir.

## Le récépissé de la Jeunesse et Sports

L'administration ne délivre pas une autorisation, mais un récépissé de déclaration. Ce récépissé comporte un **numéro d'agrément du camp** ; ce numéro devra nécessairement figurer sur les attestations de camp délivrées aux familles et sur les bons vacances des Caisses d'Allocations Familiales ou des comités d'entreprise.

L'administration délivre aussi :

- un imprimé "E", "fiche de séjour", à envoyer par le chef de camp à la direction départementale du département où se déroule le camp dans les trois premiers jours du séjour.
- des informations et directives sur les règles applicables dans le département d'accueil, ainsi que divers renseignements pratiques utiles.

Enfin, l'administration prévient elle-même la gendarmerie et la mairie du lieu du camp.

## Le refus de délivrance du récépissé

**En cas de refus** de délivrance du récépissé pour quelque cause que ce soit (non respect des délais, qualification insuffisante de la maîtrise), **le camp ne peut avoir lieu.**

## Au début du camp envoi de la fiche de séjour

*Envoi de la fiche de séjour (imprimé "E")...*

Dans les trois jours du début du camp, le chef de camp renvoie l'imprimé E, couleur brique, dûment rempli et signé à la DDJ&S du lieu de séjour.

Il doit joindre à cet envoi la liste des journées où vous devez vous absenter du camp (grand jeu, excursion, exploration). Dans la mesure du possible, laisser au camp un membre de la maîtrise, en possession de toutes les informations et du dossier administratif :

- pour garder les lieux
- pour recevoir tout visiteur éventuel.



Protection des Mineurs  
à l'occasion des vacances  
scolaires, des congés professionnels  
et des loisirs  
(décret 60.94 du 29 janvier 1960)  
(Arrêté du 19 mai 1975)  
(Arrêté du 26 mai 1993)

A remplir par  
l'Administration  
(Département d'origine)  
Date de dépôt de la  
déclaration .....  
N° d'enregistrement .....



## DECLARATION D'UN SEJOUR DE VACANCES D'ENFANTS OU D'ADOLESCENTS

- X { (1)  Centre de Vacances Maternel (enfants de moins de 6 ans) -  
 Centre de Vacances d'Enfants (enfants de 6 à 12 ans) -  
 Centre de Vacances d'Adolescents (enfants de 13 à 18 ans) -  
 Camp de Scoutisme

ORGANISATEUR (personne physique ou morale)

X { Nom ou Titre : GUIDES ET SCOUTS D'EUROPE + unite  
 Adresse : (celle du CG, à défaut du CD)  
 Téléphone : .....  
 N° d'Agrément Tourisme pour les Organismes de Séjours à l'étranger : (sans objet)

LIEU D'ACCUEIL DU SÉJOUR

I - ETRANGER

Pays : (le cas échéant)

II - FRANCE

Déclaration Première Ouverture

A - CENTRE DE VACANCES AYANT ETE L'OBJET D'UNE DECLARATION DE PREMIERE OUVERTURE (2)

Dénomination : ..... N° du Local : ..... (2)

Adresse : .....

Commune : .....

Département : .....

Code Postal : .....

(1) Rayer les mentions inutiles

(2) Aucun séjour de Mineurs ne peut être autorisé dans des locaux non autorisés (formulaires B - numéro 3-9 de l'Annexe)

**B - Camps sous Tentes**

**1 - Camp fixe :**

Adresse : (adresse du camp) ~~X~~

Alimentation en eau : source, puits, adduction (1) ~~X~~

Dans le cas où il ne s'agit pas d'une adduction, Joindre un certificat de potabilité établi dans les conditions prévues par le règlement sanitaire départemental.

Evacuation des matières usées (WC, ordures) : ~~X~~

Modalités d'accès : ~~X~~

**2 - Camp itinérant :** (le cas échéant)

Précisez le département dans lequel le séjour débute

Itinéraire (précisez les lieux d'étapes) :

Lieu de départ	Lieu d'arrivée	Date

**DATES ET EFFECTIFS**

Cocher la case correspondante au type de séjour

Date du séjour	EFFECTIF				Total	Nombre d'Animateurs
	Moins de 6 ans	6 à 12 ans	13 à 16 ans			
du <del>X</del> ..... au <del>X</del> .....		<del>X</del> OU	<del>X</del>	<del>X</del>	<del>X</del>	
du ..... au .....						
du ..... au .....						
du ..... au .....						
du ..... au .....						

→ Joindre obligatoirement le programme des activités prévues durant le séjour

(1) Rayer les mentions inutiles

(2) Aucun séjour de Mineurs ne peut être accueilli dans des locaux non autorisés (annuaire B - numéro à 9 chiffres)

**DIRECTION DU SÉJOUR****I - IDENTITE DU DIRECTEUR**

M. : (nom du chef de camp) **X**  
 Date et lieu de naissance : ..... **X**  
 Adresse : ..... **X**  
 Téléphone : ..... **X**

**II - QUALIFICATION**

II-1  Titulaire BAFD et de la date d'autorisation d'exercer délivrée par la Direction Régionale de la Jeunesse et des Sports valable jusqu'au

II-2  En cours de Formation BAFD depuis le :

en Premier stage pratique

Premier stage pratique effectué

en second stage pratique

Dans l'attente du diplôme délivré par la Direction Régionale de la Jeunesse et des Sports

II-3 Autre qualification

Possédant un des diplômes figurant dans l'annexe de l'Arrêté du 26 Mars 1993

Lequel ?

II-4 **X** Camp de scoutisme et séjours de prévention (Préciser qualification ou diplôme)

Licence de chef de camp

Je déclare sur l'honneur l'exactitude des renseignements portés ci-dessus et n'avoir encouru aucune condamnation pour crime et délit contraire à la probité ou aux mœurs, n'être pas frappé de l'interdiction d'enseigner et n'être pas frappé de l'interdiction de participer à la Direction et à l'encadrement d'institutions ou d'organismes régie par le Décret du 29 janvier 1960 ou de groupements de jeunesse régie par l'ordonnance du 2 octobre 1943.

Signature du Directeur

Signature  
du chef de camp

**X**

N.B. : L'administration se réserve le droit de vérifier cette déclaration en demandant toute pièce justificative au Directeur.

**DECLARANT DU SEJOUR**

X { Nom : ... NOM du CG ou à défaut du CD .....  
Prénoms : .....  
Adresse : .....  
Fonction dans l'organisme : .....

Fait à

X

le

X

Signature

X

Pour les Associations de Scoutisme, via du Délégué Départemental ; (ou le CD chargé)

Nom :

Prénoms :

Vu à

le

Signature

Les informations contenues peuvent faire l'objet d'un traitement informatique ; les droits d'accès et de rectification peuvent être effectués auprès des C.D.J.S. (loi du 6 juillet 1978 relative à l'informatique et aux libertés).

(1) Cocher les cases correspondantes

## 1.6 Contrôle et inspection des camps

### Qui peut contrôler un camp ?

- les inspecteurs de J&S ainsi que tout fonctionnaire mandaté par ces services
- les directeurs et médecins inspecteurs départementaux de l'action sanitaire et sociale (pour le contrôle des conditions sanitaires)
- les inspecteurs des services vétérinaires (pour le contrôle sanitaire et qualitatif des denrées alimentaires)
- les préfets
- les fonctionnaires habilités en vertu du code de la consommation et du code rural, dans la limite de leurs attributions

Ces personnes peuvent à tout moment pénétrer sur les lieux de camps afin d'assurer la mission qui leur est confiée.

Les camps peuvent aussi être visités par un responsable de l'Association des Guides et Scouts d'Europe (commissaire de district ou de province, assistant de branche du lieu d'accueil ou du lieu d'origine, chef de groupe).

Il remplit une fiche de visite de camp, adressée au commissaire de district de l'unité par l'intermédiaire du centre national.

- les séjours dispensés de déclaration peuvent quand même faire l'objet d'inspection de la part de l'autorité administrative.

### Documents à présenter en cas d'inspection : dossier du chef de groupe

- récépissé de la déclaration de la Jeunesse et Sports
- autorisation de camper des Guides et Scouts d'Europe
- liste des participants et de l'encadrement (utiliser le bottin territorial, qui permet également de prouver que tous les participants sont bien assurés)
- fiches sanitaires de liaison, signées, pour les participants mineurs, par les parents ou tuteurs (attention aux chefs et cheftaines de moins de 18 ans). Ces fiches doivent autoriser la mise en œuvre des traitements médicaux et chirurgicaux reconnus nécessaires par un médecin.
- le registre des soins médicaux administrés aux participants (cahier d'infirmier). Ce cahier doit être ouvert dès le début du camp.
- les attestations, certificats ou diplômes de l'encadrement (licence de chef de camp, attestation AFPS, les qualifications particulières pour des activités particulières)
- la liste des menus
- le certificat de potabilité de l'eau si l'eau potable n'est pas fournie par une adduction publique.

- le dossier de camp et le programme de camp
- les itinéraires des explorations et randonnées hors du camp
- le registre de sécurité : adresses et numéros de téléphone d'urgence (médecins, pompiers, hôpitaux)
- des imprimés de déclaration d'accident, les coordonnées de l'assureur
- le cahier de comptabilité journalière

La vaccination contre la variole n'est plus obligatoire ; sa mention figurant sur la fiche sanitaire de liaison doit être retirée.

De même, l'examen radiographique ou radio photographique du thorax pour toute personne appelée à participer au fonctionnement d'un établissement de vacances prévu par l'arrêté du 25 février 1977 n'a plus à être demandé (cf. à l'article R 241-48 du Code de travail).

### Sanctions

Si, à l'occasion d'un contrôle, une insuffisance est constatée, les remarques de recommandations nécessaires sont faites immédiatement, et au besoin par écrit, et notifiées à l'organisateur.

Un camp peut être fermé sur décision du Préfet.

Un camp peut également être arrêté par décision du commissaire de district ou du commissaire de province d'origine ou de la province d'accueil.



## 1.7 Camps à l'étranger

### Démarches administratives

(arrêtés du 19 mai 1975, du 12 mars 1980, art 26)

Informez-vous des conditions particulières imposées dans les pays étrangers auprès du secrétariat international au centre national.

Lorsque des mineurs sont hébergés à l'étranger, doivent être observées, outre les règles résultant de la législation du pays de séjour, les règles de la protection française.

Sur le plan administratif :

- déclaration du séjour **2 mois** avant le départ, à la DDJS du lieu de résidence de l'organisateur, sur les mêmes imprimés que pour un séjour en France. Seuls les imprimés "protection des mineurs" sont remplacés par un imprimé destiné à l'ambassade de France.
- sont soumis à une déclaration les séjours de plus de 12 mineurs pour plus de 5 nuits

### Pour l'AGSE

#### Eclaireurs et Eclaireuses

Le chef d'unité doit avoir déjà dirigé un camp d'été en France, après formation en CEP 2nd degré. Les assistants doivent avoir fait leur 1er degré. Dans la mesure du possible, un prêtre de langue française participe au camp.

L'intention d'organiser un camp à l'étranger doit être annoncée au centre national avant le 30 juin si possible et au plus tard le 31 août de l'année précédente. Un vade-mecum est alors envoyé au chef.

Un pré-projet est à renvoyer pour le 30 septembre. Le commissaire national concerné donne alors son accord le 31 octobre au plus tard, avec la procédure à respecter.

### Louvetisme : pas de camp à l'étranger

#### Clan et Feu

Route à l'étranger : le CC ou la CF doit avoir suivi une RECP ou une REGA 2°. Un prêtre de langue française participe à la Route.

Le projet de Route doit parvenir au CNR (CNF) avant le 31 août de l'année précédente.

# 2. L'ACCUEIL DES ENFANTS DANS LES CAMPS ET LORS DES ACTIVITÉS

## 2.1. L'autorisation des parents

**Aucun enfant ne peut participer à une activité scout, et a fortiori à un camp, sans une autorisation de ses parents.**

- L'autorisation doit être écrite, signée par le titulaire de l'autorité parentale. En principe, l'autorité parentale est exercée par les deux parents ; mais pour la participation aux activités scout, la signature d'un seul parent suffira si les parents sont mariés.

Dans le cas de parents séparés, l'autorisation doit être signée par le parent chez lequel l'enfant réside habituellement. Mais on ne peut accepter un enfant si l'un des deux parents fait connaître son opposition.

- L'autorisation elle-même : le mieux est de demander une autorisation en début d'année avec les renseignements généraux sur la famille et l'enfant et d'en demander une autre pour les camps, en faisant préciser des renseignements spécifiques :
  - problèmes de santé
  - adresse où les parents peuvent être joints.

**L'autorisation peut prendre la forme suivante :**

Autorisation des parents pour l'année . . . / . . .

M. et Mme : .....

Adresse : .....

Tél : .....

responsables légaux de l'enfant :

Nom : .....

Prénom : .....

Date de naissance : .....

l'autorisent à participer aux activités de la Meute / Clairière / Troupe /

Compagnie : .....

de l'association des Guides et Scouts d'Europe

pendant l'année scout . . . / . . .

En cas de nécessité, j'autorise le responsable à faire pratiquer toute intervention médicale ou chirurgicale jugée nécessaire par un médecin.

J'autorise également le transport des enfants dans les voitures particulières d'autres parents pour rejoindre le lieu d'activité.

Précautions particulières éventuelles : .....

.....

.....

.....

Fait à .....le .....

Signature

## Autorisation parentale pour un camp

Monsieur : Nom. ....Prénom. ....

et Madame : Nom.....Prénom .....

Adresse : .....

Tél : .....

responsable légal de l'enfant : NomPrénom.....

autorise mon fils / ma fille

à participer à toutes les activités du camp de la Meute / Clairière / Troupe / Compagnie / Feu / Clan : .....

qui aura lieu du :..... au : .....

à : .....

N° de téléphone pendant le camp : .....

Adresse de la famille pendant le camp : .....

On peut me joindre au téléphone à : .....

En cas de nécessité, j'autorise les responsables du camp à faire pratiquer sur mon fils, ma fille, toute intervention chirurgicale ou traitement jugés nécessaires par le médecin.

Précautions particulières éventuelles : .....

Consignes pour le retour du camp (adresse) : .....

Date et signature :

## 2.2. La cotisation

Le paiement de la cotisation est la preuve de l'adhésion à l'association des Guides et Scouts d'Europe.

La cotisation comporte aussi une participation aux frais d'assurance couvrant la responsabilité civile des chefs et du mouvement.

On ne peut pas accepter à une activité un enfant non cotisant.

Il existe des tarifs spéciaux pour la participation ponctuelle aux activités.

Le tarif des cotisations est fixé chaque année par le conseil d'administration et publié dans les revues du mouvement.

## 2.3. Les renseignements sanitaires

- Les parents doivent remplir pour leur enfant une "fiche sanitaire de liaison", comportant les renseignements médicaux indispensables : état des vaccinations, problèmes de santé particuliers. Ces fiches sanitaires sont détenues pendant les camps par l'assistant sanitaire. Les renseignements contenus dans les fiches peuvent changer. Il faut remplir une fiche pour chaque camp.
- Il ne faut pas se contenter de "stocker" les fiches sanitaires. Il faut aussi les lire pour pouvoir prendre toutes mesures utiles en fonction des problèmes de santé signalés. En particulier, la maîtrise ou les CP doivent être en mesure de réagir de façon adaptée : précautions à prendre dans certaines activités, médicaments à utiliser en cas de problème. Ils doivent en parler avec les parents avant le départ (par exemple problème d'asthme mais aussi d'énu-résie).



## IV. RECOMMANDATIONS DES PARENTS :

ACTUELLEMENT L'ENFANT SUIT IL UN TRAITEMENT : (NON) (OUI)

SI OUI LEQUEL ?

SI L'ENFANT EST SUJET À UN TRAITEMENT PENDANT SON SÉJOUR, INDIQUEZ EN DÉTAIL, AINSI QUE LES MOYENS D'ACCÈS AUX MÉDICAMENTS

L'ENFANT VOULÉ IL BOIRE : (NON) (QUÉLQUES GOUTTES) (TOUT LE JOUR)

SEL S'AGIT-IL D'UNE PÂLE EST-ELLE ACCRUE ? (NON) (OUI)

## V. RESPONSABLE DE L'ENFANT :

NOM : PRÉNOMS :

ADRESSE (indiquer le numéro de boîte) :

N° DE LA RUE : QUARTIER : VILLE :

ADRESSE DU LIEU DE SÉJOUR :

Je soussigné, représentant le tuteur, déclare avoir les renseignements fournis sur cette fiche et atteste être responsable de leur exactitude, en cas d'erreur, ces renseignements peuvent, après vérification, nécessiter d'importantes mises à jour et/ou d'être complétés par la suite.

Signature :

DATE :

## PARTIE RÉSERVÉE À L'ORGANISATEUR

LIEU DE SÉJOUR : DATE DE DÉPART (indiquer le jour, le mois et l'année)

ARRIVÉ LE : DÉPART LE :

## OBSERVATIONS FAITES EN COURS DE SÉJOUR

PAR LE MÉDECIN  (qui remplira ces renseignements) Je signeraisPAR LE RESPONSABLE DU SÉJOUR  (qui remplira ces renseignements)

## 2.4. L'accueil des enfants handicapés en camp <sup>(1)</sup>

- Tout enfant ou adolescent, quelle que soit la nature de son handicap, peut être accueilli dans un centre de vacances et de loisirs et dans un camp scout. Cette rencontre pendant le temps des vacances est tout aussi bénéfique pour les enfants handicapés que pour les enfants valides, en terme d'éducation à la vie collective et de développement individuel. L'imagination, l'attention à la personne et l'adaptabilité en sont des éléments essentiels pour favoriser l'accessibilité des enfants handicapés.

### • Existe-t-il une réglementation spécifique à respecter pour l'accueil des handicapés ?

La réglementation actuelle relative aux centres de vacances et centres de loisirs ne prévoit aucune disposition particulière. Cet accueil entre dans le cadre de la réglementation générale actuelle.

Cependant, les spécificités des enfants et des adolescents handicapés nécessitent que cet accueil soit prévu à l'avance. Il est fortement recommandé qu'un dossier précis avec des informations complémentaires concernant la vie quotidienne et l'accompagnement spécifique soit renseigné par la famille et les équipes médicales qui assurent le suivi de l'enfant et du jeune pendant l'année.

### • Quelles recommandations formuler pour l'accueil de mineurs handicapés ?

Les projets éducatifs des séjours non spécialisés doivent pouvoir prendre en compte l'intégration des enfants et adolescents handicapés. Il faut éviter d'accueillir trop d'enfants handicapés : un ou deux par unité semble un maximum, sauf dans le cas d'unités spécialisées.

Il est préférable de renforcer l'équipe en nombre. En effet, il est utile de prévoir qu'un animateur, responsable par ailleurs d'un groupe d'enfants, soit plus particulièrement personne référente auprès de cet enfant ou adolescent, notamment pour l'hygiène, la toilette, les soins.

(1) Fiche thématique figurant dans l'instruction du ministère de la Jeunesse et des Sports du 12 mai 2000

- **En quoi la responsabilité des organisateurs peut-elle être engagée dans le cadre de l'accueil de mineurs handicapés ?**

Il n'y a pas de spécificité quant à la responsabilité civile ou pénale de l'organisateur d'un centre de vacances qui accueille des enfants handicapés. C'est le droit commun qui s'applique. En cas d'incident ou d'accident, le juge sera ainsi amené à vérifier que les conditions d'accueil et de surveillance des enfants obéissent à la réglementation en vigueur et au programme d'animation. Il vérifiera également, en l'absence de réglementation, que l'organisateur a satisfait à son obligation de prudence et de diligence en prenant notamment toutes les mesures utiles à la sécurité des enfants, qu'ils soient valides ou handicapés. Cette obligation de prudence et de diligence peut notamment recouvrir son devoir d'alerte et de secours qui consiste par exemple à s'assurer de l'arrivée rapide des secours.

- **Principaux textes de référence :**

- Loi d'orientation en faveur des personnes handicapées : Loi n° 75-334 du 20 juin 1975
- Charte de déontologie pour l'accueil des mineurs handicapés dans les structures non spécialisées de vacances et de loisirs, créée en 1997 à l'initiative d'un certain nombre d'associations de jeunesse et d'éducation populaire et d'autres organismes concernés par l'accueil d'enfants handicapés.



# 3. L'INSTALLATION ET LE FONCTIONNEMENT DES CAMPS

Elles figurent dans l'annexe 2 de l'arrêté du 23 avril 1998. Les phrases entre guillemets figurant dans ce chapitre sont extraites de ce document, sauf mention contraire.

*Il est d'abord rappelé en préambule que «l'importance de la vie en pleine nature et du camping dans le projet du scoutisme, l'organisation et le fonctionnement spécifique des unités scoutistes nécessitent que soient définies les conditions particulières pour l'installation et le fonctionnement des camps de scoutisme. Celles-ci ont pour but de garantir aux enfants et aux jeunes des conditions d'hygiène, de salubrité et de sécurité satisfaisantes dans un cadre en pleine nature.»*

*«Les règles fixées concernent les camps de scoutisme qui s'implantent d'une façon provisoire sur un lieu pour une durée d'une à quelques semaines. Les installations sont adaptées à la durée de l'implantation du camp et du public accueilli.»*

*«Ces règles ne s'appliquent pas aux camps itinérants qui séjournent moins d'une semaine sur le même lieu.»*

Les règles concernant l'emplacement du camp, l'installation et le fonctionnement s'appliquent à tous les camps fixes, quelle qu'en soit la durée.

Les recommandations encadrées dans les pages qui suivent résultent d'observations faites lors d'inspections ou de visites de camp en 1999 ou 2000

## 3.1. Emplacement des camps

Les camps de scoutisme ne peuvent être implantés :

- «dans les zones insalubres ou dangereuses ; s'assurer en particulier que le camp ne peut être mis en danger par un phénomène naturel : pas de camp au pied d'une falaise, au bord d'un cours d'eau susceptible d'être en crue.
- à moins de 200 m d'un point de captage d'eau ;
- à moins de 500 m d'un monument historique ou dans un site classé (sauf autorisation spéciale) ;
- aux emplacements interdits par des arrêtés préfectoraux ou municipaux».

«Les limites du camp et les conditions d'implantation doivent être bien définies pour assurer la sécurité des personnes et permettre une surveillance efficace par l'équipe d'encadrement.»

Les éclaireuses et le louvetisme campent dans des propriétés privées, closes.

Les louvettes et les louveteaux campent à moins de 200 km de leur lieu d'implantation.

Pour les louveteaux, louvettes et les éclaireuses, il y a à proximité une habitation occupée et un téléphone accessible.

Les camps établis en forêts domaniales sont soumis à une réglementation particulière et nécessitent une autorisation spéciale des représentants de l'administration des Eaux et Forêts.

### L'implantation du camp

- dans les camps louvetisme, les tentes sont disposées à la vue d'Akela
- dans les camps éclaireurs/éclaireuses, les patrouilles sont dispersées, mais doivent être à une distance raisonnable de la maîtrise

## 3.2. Alimentation et cuisine

«La prise en charge totale ou partielle de tous les aspects de la vie quotidienne du camp par les participants, fait partie de la proposition éducative des mouvements de scoutisme. C'est pourquoi les jeunes sont associés à la composition des menus et la préparation des repas. Le choix des menus, qui sont équilibrés, tient compte de ce fait et des conditions matérielles de stockage et d'installation des cuisines.»

«Pour éviter tout risque d'accident alimentaire, il conviendra de veiller particulièrement au respect des règles d'hygiène lors de l'approvisionnement, du stockage et des manipulations des denrées alimentaires.»

### 3.2.1. Installation des cuisines

«Les installations des cuisines sont le plus souvent construites de façon provisoire, sur le lieu de camp, pour la durée du séjour. Accessibles aux enfants et aux jeunes, ces installations doivent garantir la sécurité des utilisateurs.»

- Le lieu de cuisine est maintenu propre, rangé et nettoyé après chaque repas. Il est, si possible, installé à l'ombre aux heures les plus chaudes de la journée.
- En cas d'utilisation d'une tente cuisine, celle-ci est de taille suffisante et permet de travailler debout. Elle est exclusivement réservée à la préparation des repas et au stockage des provisions.
- Lorsqu'un abri en dur existe et qu'il offre de meilleures conditions d'hygiène et de sécurité que la tente, il doit lui être préféré pour y installer la cuisine.
- Les déchets de cuisine sont stockés dans un récipient équipé d'un sac étanche et d'un couvercle. Ils sont évacués régulièrement.»

#### Cuisine

- tables à feu : l'utilisation de feux surélevés est recommandée, notamment pour éviter les risques d'incendie. Mais il faut veiller à la solidité de l'installation, à sa conception (la hauteur du foyer ne doit pas dépasser la ceinture du cuisinier ; le feu ne doit pas être en contact direct avec le bois, etc....).

- stabilité des gamelles et poêles : bien fixer les barres à feu

#### Matériel de cuisine :

«Le matériel de préparation et de service des repas est protégé de la poussière et des souillures. Il est, si nécessaire, rincé à l'eau potable avant son utilisation et lavé et rincé après celle-ci.»

Les cuvettes affectées au lavage des légumes et denrées alimentaires ne peuvent servir à un autre usage.»

#### **Propreté du matériel de cuisine**

- les plats, gamelles, couverts, doivent être nettoyés immédiatement après les repas. Il faut utiliser de l'eau chaude, et ranger le matériel de sorte qu'il ne soit pas souillé immédiatement par de la terre ou de la boue : il ne doit donc pas traîner à même le sol.

### **3.2.2 Approvisionnement, stockage et préparation des denrées alimentaires :**

La sécurité alimentaire est une préoccupation de plus en plus forte. Il faut être particulièrement attentif au respect des règles ci-dessous, qui sont par ailleurs approfondies dans les camps-écoles. Il est probable que les inspections administratives et sanitaires porteront de plus en plus sur ces questions, ce qui nécessite une bonne formation des intendants. En cas d'infection alimentaire, reportez-vous au chapitre 7.4.4. (conduites à tenir en cas d'accident)

#### **L'approvisionnement :**

- «Le choix des denrées alimentaires est fait en fonction des conditions d'approvisionnement et des possibilités de stockage sur le camp. Il est recommandé d'utiliser des produits stables à température ambiante lorsque le camp ne dispose pas de possibilité de stockage à température dirigée.»
- «L'achat et le transport des denrées périssables sont effectués dans des conditions garantissant leur conservation. Pour ce faire, le temps de transport est le plus court possible et l'usage de contenants isothermes est recommandé.

#### **Produits frais**

- autant que possible, acheter des produits frais à consommer rapidement ; éviter l'utilisation trop fréquente de conserves.

#### **Le stockage :**

- «Il convient de veiller au respect des dates limites de consommation et au

respect des températures de stockage.»

- «Le stockage des denrées non altérables (épicerie, conserves...) est fait à l'abri des souillures.»
- «Les produits altérables sont stockés, si possible, dans un réfrigérateur. Dans le cas contraire, ils sont consommés dans les plus brefs délais.»

#### **Attention :**

- Des remarques négatives ont été faites sur le stockage de la nourriture : produits à même le sol, ou laissés au soleil. C'est le rôle de l'intendant de prévoir un mode de stockage approprié : local, tente d'intendance. Les produits non altérables peuvent être rangés dans des caisses ou bacs en plastique.
- Sauf si vous disposez d'un réfrigérateur, les produits frais doivent être consommés immédiatement ; il est également possible de les stocker momentanément dans des conteneurs isothermes ou des glacières munis de plaques eutectiques (à recongeler )
- En l'absence de matériel pour conserver au froid, seuls peuvent être utilisés des produits stables à température ambiante : produits stérilisés (boîtes de conserve, lait stérilisé), produits déshydratés, légumes et fruits frais. Certains de ces produits une fois entamés (lait stérilisé, conserves) sont considérés comme des produits à conserver au froid. En l'absence de réfrigérateur, les restes ne pourront pas être consommés.
- Les dates limites de consommation ou d'utilisation figurant sur les emballages doivent être vérifiées.

#### **La préparation et le service :**

- «Le délai entre la préparation, la cuisson et le service des aliments est le plus court possible, pour respecter le maintien de la température adéquate des aliments.»
- «Les restes de plats cuisinés ne doivent pas être réutilisés.»

#### **Eau potable :**

- «Si l'eau potable n'est pas fournie par une adduction publique, un certificat de notabilité délivré par un laboratoire agréé doit être présenté.»
- «En cas de nécessité, des moyens modernes de traitement et de désinfection de l'eau sont utilisés.»

**Attention :**

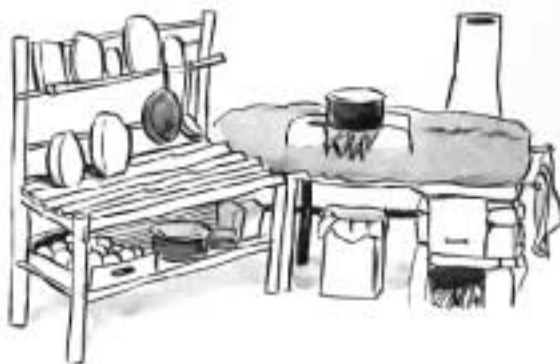
- les points d'eau doivent être situés sur le lieu de camp ou, à défaut, à une distance raisonnable du lieu de camp
- si des jerrycans sont utilisés pour stocker l'eau, ils doivent être de qualité alimentaire et ne pas être maintenus au soleil

**Détritus**

«Les détritits et ordures ménagères sont évacués aussi souvent que possible. Dans l'attente de leur évacuation, ils sont stockés dans des sacs étanches hors de portée des animaux et si possible dans un lieu ombragé.»

**Déchets**

- en l'absence de collecte des déchets sur le site, ils seront apportés sur un point de collecte fixé en accord avec le maire de la commune. Ne pas laisser s'accumuler des poubelles !



## 3.3. Hébergement et installations

### 3.3.1 Couchage

- «Le couchage des participants doit être assuré dans des conditions satisfaisantes d'hygiène et de sécurité.»
- «Le nombre et l'organisation des tentes doivent permettre un couchage séparé des garçons et des filles mineurs de plus de 6 ans.»
- «Le sol de chaque tente devra être recouvert d'un isolant (tapis de sol).»
- «Le courant électrique sous les tentes est de 24 volts maximum (circulaire du 26 juin 1965).»
- «Quand les enfants ont moins de 11 ans, il faut pouvoir disposer d'un abri en cas d'intempéries.»

Pour le louvetisme, les camps sous tentes ne sont possibles que du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre.

### 3.3.2. Les installations

- Aucun arbre ne peut être abattu sans l'accord du propriétaire. L'abattage d'un arbre nécessite une préparation et des précautions : dégager la zone d'abattage, diriger la chute avec des cordes ; la souche doit ensuite être coupée au plus près du sol et parée convenablement (pas d'éclats de bois dangereux pour les passants).
- L'outillage doit être vérifié : manche des hachettes solidaire du fer, connaissance des outils tranchants ; les outils doivent être correctement rangés.
- La solidité des installations doit être vérifiée avant utilisation.
- Les tentes surélevées doivent être pourvues de dispositifs de protection adaptés en fonction de la hauteur de la tente : garde-corps, filets .

### 3.3.3 Infirmierie

«Une tente spéciale est réservée pour les soins et l'isolement des malades dont l'état de santé permet leur maintien au camp. Elle est montée dès le début du camp.

Les médicaments, non périmés, sont conservés dans leurs emballages d'origine, hors de portée des enfants et limités aux produits pharmaceutiques nécessaires pour assurer les premiers soins.

Il est tenu **un cahier d'infirmierie** sur lequel sont consignés la date, l'heure, la nature des soins dispensés, les noms des malades et du responsable.»

Le cahier d'infirmierie doit être ouvert dès le début du camp. Tous les soins sont notés avec le nom de l'enfant et les éventuelles interventions médicales.

### Pharmacie et médicaments

- Attention à la composition de la pharmacie ; dans beaucoup d'inspections, il a été constaté que des médicaments ou de produits étaient périmés donc inutilisables voire dangereux.

Une pharmacie doit comprendre : (cf fiche thématique du Ministère de la Jeunesse et des sports figurant dans l'Instruction du 12 mai 2000)

- des accessoires de soins : ciseaux, thermomètre médical, compresses emballées individuellement, sparadrap, bandes élastiques de différentes tailles, antiseptique liquide incolore non alcoolisé, alcool à 90° (pour le nettoyage des instruments), gaze à découper, crème contre les brûlures, alcool à 70° (pour les pansements alcoolisés).
- des médicaments :  
antidouleurs (type paracétamol, en dosage adapté à l'âge des enfants),  
éventuellement anticonstipation, (par ex. sous forme de confiture)  
Les médicaments doivent être placés sous clef (cantine). Une attention particulière doit être portée à la date de péremption.
- Les médicaments apportés par les enfants doivent être stockés à part et administrés selon les prescriptions des médecins (cf la fiche sanitaire de liaison de chaque jeune et une ordonnance médicale).
- Les pharmacies de patrouille (en fait, il s'agit de trousse de secours) doivent aussi être vérifiées (dates de péremption, aucun médicament)  
- La pharmacie doit être rangée à l'abri de la pluie et de la chaleur



### 3.3.4 Hygiène corporelle

#### • Toilette

"Les conditions d'installations sanitaires et la quantité d'eau disponible permettent d'assurer une hygiène corporelle satisfaisante (si possible, douches)."

**Toilette :**

- Chaque patrouille doit disposer d'un coin toilette, avec cuvettes réservées à cet usage, eau et savon en suffisance ; ce coin doit être bien installé ; prévoir aussi des cordes pour sécher les serviettes
- Le savon liquide en bouteille est bien adapté à la vie de camp ; il reste propre
- La toilette doit être faite tous les jours ; la toilette complète doit être prévue le soir pour se coucher propre ; au réveil, des ablutions suffisent ;
- Il faut veiller à des toilettes complètes du corps régulièrement et donc permettre à chaque enfant de s'isoler.

**• Hygiène**

"Les mesures d'hygiène et de désinfection sont prises régulièrement"

**Hygiène**

- les tentes doivent être aérées tous les jours, bas de murs relevés, et rangées, ; tapis de sol replié en deux sur la longueur pour pouvoir rentrer dans la tente sans le piétiner ; de même, pour les duvets, couvertures.
- Au coucher, surtout les premiers jours avec les plus jeunes, faire attention à ce qu'ils retirent les sous-vêtements pour dormir
- Veiller à ce que les enfants changent régulièrement de linge, à laver ce qui est sale pour ne pas accumuler dans un sac des vêtements malpropres

**• Feuillées**

"En cas de constructions provisoires, telles que feuillées ou autres installations, celles-ci sont adaptées à l'âge des mineurs et sécurisantes."

**Tentes et vêtements**

- Les feuillées doivent être installés à l'abri de la vue et de pluie ; on peut utiliser une bâche ou des tentes spécialement conçues ; ils doivent aussi être confortables : délimitation du trou avec du bois, installation d'un banc, système pour avertir qu'ils sont occupés : les enfants doivent ne pas avoir d'appréhension à les utiliser
- La profondeur doit être prévue en fonction du nombre d'utilisateurs et de la durée du séjour
- Il faut prévoir une pelle à demeure et du papier dans une boîte hermétique
- Pour la désinfection, ne pas utiliser du grésyl mais du sulfate ferrique

### 3.3.5. Evacuation des eaux usées

«Les eaux usées sont déversées dans la mesure du possible dans les réseaux d'évacuation publics ou privés. Toutefois en cas d'absence de réseau, elles sont évacuées dans un trou filtrant creusé dans le sol et ne se déversent pas dans un cours d'eau ou dans une zone de captage d'eau.»

### 3.3.6 Utilisation de locaux occasionnels

«Dans le cas de locaux non destinés à l'accueil habituel de mineurs et du public en général (fermes, granges...) utilisés occasionnellement par un groupe, les organisateurs et propriétaires ne sont pas soumis aux règlements qui résultent de l'article 12 de l'arrêté du 25.02.1977. Cet arrêté fixe les conditions sanitaires et d'équipement que doivent remplir les centres hébergeant habituellement des mineurs (chambres, salle à manger, cuisine, etc...) L'arrêté de 1998 concernant le scoutisme permet donc l'utilisation, à titre occasionnel, de locaux ne remplissant pas ces conditions.

Cette mesure doit conduire les organisateurs et directeurs du camp à être vigilants sur la sécurité matérielle des enfants et faire preuve de responsabilité.»

## 3.4. Feux

Les feux sont interdits dans les bois, à l'intérieur ou à une distance de 200 mètres de ceux-ci.

Dans tous les cas, «il convient de respecter les arrêtés préfectoraux et municipaux relatifs aux feux» et de demander l'autorisation soit au maire de la commune soit au garde forestier et au propriétaire.

- "Des consignes concernant les règles de sécurité et la conduite à tenir en cas d'incendie sont données aux participants en début de camp.
- "Un feu n'est jamais laissé sans surveillance et doit être éteint après utilisation."
- Le terrain aura au préalable été nettoyé sur une large zone.
- "À proximité de chaque zone d'utilisation de feux, des moyens sont disponibles pour combattre tout départ d'incendie : réserve d'eau, batte à feu, sable. La présence d'un extincteur est conseillée."
- "En cas de début d'incendie, donner l'alerte, prévenir immédiatement les secours et prendre les mesures d'urgence pour circonscrire le foyer d'incendie."
- "L'implantation de camps dans les forêts gérées par l'ONF ne peut se faire que dans les zones autorisées par ses agents, qui désigneront les lieux de

camps et les conditions dans lesquelles peuvent être utilisés les feux."

- Surélever les foyers pour éviter les feux de racines. La hauteur du foyer ne doit pas atteindre la ceinture.
- "Les responsables portent une attention particulière à la construction des foyers de cuisine sur feux de bois ; ceux-ci doivent être solides et stables pour garantir la sécurité des utilisateurs."
- "En cas d'utilisation de réchauds à gaz, veiller à leur stabilité. Les consignes d'utilisation et de prudence sont données aux utilisateurs."
- Ne jamais enterrer des braises sans les avoir au préalable éteintes soigneusement.

### Les demandes d'autorisations

La question des feux prend de plus en plus d'importance ; en effet, les restrictions d'autorisation de faire des feux s'étendent dans toute la France, y compris dans des zones plutôt humides...

Les arrêtés d'interdiction préfectoraux s'appliquent au domaine public mais aussi au domaine privé.

Pour éviter les mauvaises surprises de dernière minute, il faut donc s'assurer soigneusement avant le camp de l'autorisation de faire du feu :

- L'accord du propriétaire est le préalable indispensable, mais il ne suffit pas.
- Il faut aussi s'assurer auprès du maire qu'il n'y a pas d'arrêté préfectoral ou municipal d'interdiction.
- En cas d'arrêté d'interdiction, il est possible d'obtenir des dérogations après avis du service départemental d'incendie. Un imprimé est prévu à cet effet.
- Le formulaire doit être rempli en mettant en valeur la sécurité : feux placés sur des tables à feu, en dehors des sous-bois, feu de veillée sur un espace bien dégagé, etc... Ce formulaire de demande de dérogation est d'abord transmis au maire de la commune qui l'adresse à la préfecture, après avis aux services d'incendie du département. Cette procédure prend du temps et il faut quelquefois suivre et relancer le dossier, les différents intervenants n'ayant pas comme seule préoccupation les camps scouts ! Le mieux est que cette demande soit faite par le chef de groupe. Il faut compter un délai de 5 à 6 semaines pour être sur d'avoir la dérogation en temps utile.
- Dans tous les cas, il est souhaitable de prendre contact avec les pompiers locaux. En début de camp, on peut aussi leur demander de venir faire une séance de sensibilisation sur les dangers du feu et les réactions en cas d'accident. Ils le font volontiers et c'est un gage de sérieux à leur égard. C'est aussi utile sur le plan pédagogique. Ne pas oublier de les remercier en les invitant à une veillée ou au concours de cuisine !

# 4. LES ACTIVITÉS SPÉCIFIQUES AU SCOUTISME

## 4.1. Les activités de patrouille ou d'équipe

La réglementation n'évoque que les explorations et les camps de jeunes de plus de 15 ans.

Les phrases situées entre guillemets sont extraites de l'annexe 3 de l'arrêté du 23 avril 1998.

- «L'exploration consiste, pour de petits groupes de jeunes, à partir pour de courtes périodes et sans encadrement en dehors du lieu principal du camp, pour réaliser un projet à caractère éducatif.

Elle permet aux jeunes de vivre une réelle expérience de l'aventure et de l'auto-gestion où chacun, au sein d'une petite équipe, assure une responsabilité clairement définie. Elle permet de mettre en application les compétences acquises avant et pendant le camp, et doit répondre à des objectifs pédagogiques précis.

L'exploration est organisée en réunissant toutes les conditions de sécurité pour les participants. Pour ce faire, cette activité respecte les règles suivantes :

- Tous les jeunes ont 11 ans ou plus.
- Quand les jeunes ont moins de 14 ans, l'exploration ne peut dépasser 3 nuits.
- Chaque équipe est assurée de ses moyens d'hébergement et d'alimentation avant le départ, et reçoit si nécessaire une somme d'argent en conséquence.
- L'autorisation de départ est donnée par le responsable de camp ou l'un de ses adjoints après avoir approuvé les conditions de préparation, d'organisation et de déroulement de cette activité, en particulier l'itinéraire, les lieux de couchage, et les repas prévus.
- Un membre de l'équipe d'encadrement doit pouvoir être joint à tout moment et est disponible pour intervenir si nécessaire auprès d'un groupe d'exploration.

- «Les camps de jeunes de plus de 16 ans peuvent se dérouler en autogestion dans le cadre du scoutisme, sans la présence d'un responsable de plus de 19 ans. Ces camps peuvent être déclarés selon les mêmes procédures que les autres camps et peuvent bénéficier d'un numéro d'enregistrement Jeunesse et Sports.

Les parents sont informés des conditions d'organisation et de déroulement du camp.

Une personne référente d'au moins 19 ans doit pouvoir être jointe à tout moment et est en mesure d'intervenir si nécessaire.»

#### Conséquences de cette réglementation :

### **Les camps de patrouille dans la branche éclaireurs/éclaireuses**

Il s'agit des week-ends et petits camps organisés en cours d'année.

Ils doivent répondre aux règles pédagogiques et de sécurité suivantes :

- Un camp de patrouille n'a de sens que re-situé dans le système des patrouilles. Il ne peut excéder deux nuits et trois jours.
- Un camp de ce type ne peut être proposé qu'aux patrouilles qui sont réellement en mesure de le réaliser. En l'occurrence, les paramètres suivants doivent être impérativement réunis :
  - le CP est investi, il possède les compétences techniques et l'autorité nécessaire pour diriger sa patrouille ;
  - un programme détaillé est remis à l'avance au CT et au CGS qui, chacun à son niveau de compétences, le valident. On veillera à ce que certains "incontournables" soient bien abordés : coordonnées précises du lieu de camp, horaire détaillé ; activités prévues ;
  - un numéro de téléphone (mobile ou propriétaire des lieux) est remis au CT ; le CP dispose d'un numéro auquel il sait pouvoir joindre un membre de la maîtrise ou le CGS en cas d'urgence ;
  - le CT ou un membre de la maîtrise est disponible pour visiter la patrouille au moins une fois durant le camp.

### **Les patrouilles en exploration lors des camps,**

- l'exploration doit avoir lieu à une distance du camp de base permettant une intervention rapide de la maîtrise (rayon de 30 km environ)
- l'itinéraire doit être étudié à l'avance, avec les CP
- l'arrivée au lieu de bivouac doit être prévue avant la nuit
- Le lieu de bivouac et les conditions d'hébergement de chaque soir doivent

être connus avant le départ. et l'accord du propriétaire obtenu à l'avance par la maîtrise.

- la maîtrise doit toujours pouvoir être jointe à tout moment.
- pour les éclaireuses, l'exploration est limitée à 36 heures.

### **Les routes d'équipes**

Elles sont possibles pour des jeunes âgés de plus de 16 ans, jusqu'à 5 nuits, sous la responsabilité du chef d'équipe.

Les règles pédagogiques et de sécurité s'appliquent également. Ces activités doivent faire l'objet d'une autorisation du chef de Clan ou de la cheftaine de feu si les équipes sont rattachées à un Clan ou à un Feu. Si les équipes sont isolées, l'autorisation est donnée par le chef de groupe (voir chapitres 1.3 et 1.4)

## **4.2. Les randonnées et raids de classe**

Ils sont soumis aux mêmes règles que les explorations.

Une randonnée individuelle est interdite pour des mineurs.

Lors d'une exploration à deux participants, chacun doit être âgé d'au moins 14 ans.

*En pratique :*

- seuls les garçons de plus de 14 ans peuvent faire un "raid à deux" ; des scouts de moins de 14 ans et de plus de 11 ans peuvent faire un raid à trois.
- pour les guides, quel que soit leur âge, les randonnées de classe sont toujours faites à trois au minimum.
- l'hébergement et l'alimentation doivent être prévus ; le bivouac de nuit doit s'effectuer dans une propriété connue, avec l'accord du propriétaire.
- l'itinéraire doit être vu et approuvé par la maîtrise ; il serait souhaitable qu'il puisse être reconnu sur tout ou partie du parcours pour s'assurer de l'absence de danger.
- des consignes de sécurité précises doivent être données par écrit.
- la maîtrise doit pouvoir être jointe à tout moment par des moyens appropriés (CB, téléphone portable).

- les raids de 1<sup>o</sup> classe entièrement solitaires sont interdits.
- les Longues Pistes ne peuvent être effectuées que par des jeunes de plus de 18 ans. Elles s'effectuent sous la responsabilité des commissaires de districts. Les règles de sécurité des longues pistes sont contenues dans le livret "Longue Piste, mode d'emploi", réalisé par l'ENR.

### 4.3. Activités de nuit

Lorsque la nuit tombe, il faut prendre des précautions et éviter toutes activités qui présentent des risques. Certaines activités sont possibles la nuit : veillée, observation des étoiles, veille de nuit.

Toutefois, toute activité autre que la veille de nuit est interdite entre 23 heures et 6 heures, ce temps étant réservé au repos !

### 4.4. Les grands jeux

La sécurité relève du rôle du chef.

Lors du jeu, l'aventure est pour les jeunes, pas pour les chefs.

#### Sécurité des personnes ou des équipes.

Vérifier lors du départ :

- l'équipement :
  - vêtements
  - eau
  - lampe
  - couteau, ficelle, de quoi écrire
  - argent liquide, carte de téléphone
  - pharmacie de première urgence
- numéro de téléphone d'urgence
- règles de sécurité bien connues pour :
  - les déplacements
  - les feux éventuels

## Sécurité dans le jeu lui-même

- Prévoir des enveloppes de secours éventuelles,
  - données au responsable de l'équipe
  - comprenant des instructions claires, non codée, précises, suivant les cas qui se présentent,
- Vérifier la préparation.
- Les moyens de sécurités sont adaptés au style de jeu et l'âge des participants.

Prévoir :

- un moyen de liaison : une voiture
- une sécurité téléphone : une personne en permanence avec les instructions précises : nom de l'équipe, lieu d'appel...
- prévenir éventuellement la gendarmerie ou la mairie si le terrain et/ou la durée le nécessite (plus de 12 h)
- avoir une pharmacie centrale sérieuse, + adresse d'un médecin et de l'hôpital.

## 4.5. Activités interdites

La pratique des totémisations est interdite par l'association des Guides et Scouts d'Europe depuis 1991. Elle pourrait aujourd'hui tomber sous le coup de la loi du 17 juin 1998 sanctionnant pénalement le fait de soumettre une personne, contre son gré ou non, à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants, lors de manifestations ou de réunions liées aux milieux scolaires et socio-éducatifs.



# 5. LES RÈGLES PROPRES À CERTAINES ACTIVITÉS PHYSIQUES OU SPORTIVES

Certaines activités physiques ou sportives de pleine nature nécessitent des compétences et des règles d'organisation particulières, en raison des risques qu'elles présentent.

Les règles spécifiques à ces activités sont contenues dans un arrêté du Ministère de la Jeunesse et des Sports du 8 décembre 1995. Cet arrêté a fait l'objet de plusieurs modifications, le 19 février 1997, le 30 novembre 1998 et le 4 août 2000. Sauf indication contraire, c'est ce texte qui sert de référence dans les pages qui suivent.

## Les activités concernées sont :

- |                                     |                           |
|-------------------------------------|---------------------------|
| - la baignade *                     | - les raquettes à neige * |
| - le canoë kayak *                  | - le ski nautique         |
| - le rafting et la nage en eau vive | - la spéléologie *        |
| - la descente de canyon             | - les sports aériens      |
| - l'équitation                      | - les sports de combat    |
| - l'escalade *                      | - les sports mécaniques   |
| - l'haltérophilie                   | - le tir à l'arc          |
| - le hockey sur glace               | - le tir avec armes à feu |
| - la montagne *                     | - la voile *              |
| - la plongée subaquatique           | - le VTT *                |

Les règles concernant les activités les plus courantes en camp scout, marquées d'un astérisque (\*), sont rappelées dans les pages qui suivent. Vous pouvez obtenir les autres auprès du Centre National. (service réglementation ou sur Internet).

La réglementation concernant le ski est fixée par un autre arrêté du 8 décembre 1995, dont des extraits figurent au paragraphe 5.9.

## 5.1. Baignades

### 5.1.1. Définition :

Les activités de baignade sont exclusives de toute activité aquatique faisant appel à un support flottant (surf, body board, etc.) ou à des techniques spécifiques (nage avec palmes, plongée subaquatique, chasse sous-marine, etc.).

La réglementation sur les baignades dans les camps de scoutisme a été assouplie par l'arrêté du 23 avril 1998, du moins pour les camps réunissant des jeunes de plus de 11 ans.

### 5.1.2. Les baignades réunissant les jeunes de plus de 11 ans.

Elles doivent avoir lieu en dehors des zones interdites ou considérées comme dangereuses par l'autorité compétente (maire).

Elles doivent être organisées dans des conditions satisfaisantes de sécurité.

La réglementation n'impose plus la présence obligatoire d'un surveillant de baignade.

En pratique, nous demandons :

- que le responsable s'assure auprès des responsables locaux (mairie, gendarmerie) que la zone de baignade ne soit ni interdite ni dangereuse,
- que la zone de bain soit balisée,
- que la zone de bain soit délimitée (même si elle n'est pas balisée),
- que des consignes soient données par le chef responsable,
- qu'il y ait un chef présent dans l'eau pour 8 jeunes dans l'eau, chargé de veiller en permanence à la sécurité (cela peut être des CP),
- qu'il y ait si possible un chef titulaire d'un titre de compétence en matière de sauvetage : brevet de surveillant de baignade, brevet national de sécurité de sauvetage aquatique (BNSSA), brevet d'État d'éducateur sportif de natation (BEES), diplôme d'État de maître nageur sauveteur (MNS), ou encore un titre de compétence scout (brevet scout, brevet d'étape pilote, brevet technique national),
- que chaque participant ait une attestation de nage 50 m,
- aucune baignade ne peut avoir lieu à partir d'une embarcation (bateau, radeau...),
- aucune baignade ne peut avoir lieu en patrouille.



### **5.1.3. Pour les baignades réunissant des jeunes de moins de 11 ans, la réglementation est plus stricte. C'est l'arrêté de 1995 qui s'applique.**

Les baignades se déroulent soit dans des piscines ou baignades aménagées et surveillées, soit dans des lieux présentant des conditions satisfaisantes de sécurité.

#### *a. Piscines et baignades aménagées et surveillées*

Le responsable du groupe :

- doit signaler la présence de son groupe au responsable de la sécurité,
  - se conformer aux prescriptions de ce responsable et aux consignes et signaux de sécurité,
  - doit prévenir le responsable de la sécurité ou de l'organisation des sauvetages et des secours en cas d'accident,
  - doit s'assurer de la présence d'un animateur pour huit enfants dans l'eau.
- L'existence d'un service de surveillance locale ne décharge pas l'encadrement et la direction du centre de leur responsabilité propre.

#### *b. En dehors des piscines et baignades aménagées et surveillées*

##### 1) Organisation de la baignade

Elle est placée sous l'autorité du responsable du centre ; elle doit répondre aux conditions suivantes :

- Les lieux choisis pour la baignade doivent présenter des conditions satisfaisantes de sécurité.
- Les baignades dans les zones interdites par l'autorité de police sont prohibées et de surcroît pénalement répréhensibles.
- La zone de bain doit être matérialisée par des bouées reliées par un filin.
- Dans tous les cas et en tous lieux, la sécurité des enfants restés hors de l'eau doit être assurée par un encadrement suffisant.

##### 2) Surveillance

Elle doit être assurée par une personne titulaire de l'un des titres suivants :

- surveillant de baignade
- brevet national de sécurité de sauvetage aquatique (BNSSA)
- brevet d'Etat d'éducateur sportif des activités de natation (BEESAN)
- brevet d'Etat d'éducateur sportif de natation (BEES)
- diplôme d'Etat de maître nageur sauveteur (MNS)

##### 3) Encadrements et effectifs

Pour les enfants de plus de six ans :

- quarante enfants au maximum dans l'eau (effectif maximum à moduler en fonction des impératifs de sécurité et de surveillance)
- un animateur pour huit enfants sera présent dans l'eau.

## 5.2. Canoë-kayak et radeau

**Pour toute information plus précise sur ces activités, contacter l'équipe nationale nautique : le GERRIS (centre national).**

Dans les centres de vacances et de loisirs ne peuvent être pratiquées que les activités se déroulant sur des rivières de classe I et II avec exceptionnellement des passages en classe III sur des sites reconnus ou sur des plans d'eau qui ne comportent pas de danger potentiel. (Voir 5.2.3. les classes de rivières)

### 5.2.1. Encadrement de l'activité canoë et kayak

#### 1) Qualifications ou diplômes exigés

Les personnes encadrant ces activités doivent être titulaires de l'un des diplômes suivants :

- brevet d'Etat d'éducateur sportif (BEES) du 1er degré option canoë-kayak et disciplines associées
- diplôme de moniteur fédéral de canoë-kayak délivré par la fédération française de canoë-kayak (FFCK)
- brevet d'aptitude professionnelle aux fonctions d'assistant animateur technicien de la Jeunesse et des Sports (BAPAAT), possédant le support technique randonnée nautique (raft, canoë-kayak, kayak de mer, nage en eau vive), dans la limite de leurs prérogatives
- professorat ou professorat adjoint d'éducation physique et sportive, option : canoë-kayak
- jusqu'en classe 2 : brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA) de centres de vacances et de loisirs ayant suivi une session de qualification canoë-kayak.

#### 2) Effectifs

L'effectif maximal de pratiquants par cadre ne peut excéder seize.

Le nombre d'embarcations autorisé par cadre ne peut être supérieur à dix.

Ces nombres sont les maxima admissibles dans les conditions optimales de pratique dans un périmètre abrité et délimité. Ils seront réduits en fonction du

niveau des pratiquants, des conditions du milieu, des caractéristiques de l'activité et des compétences de l'encadrement.

### 3) Conditions d'organisation et de pratique

#### **Préparation :**

- Obligation pour les pratiquants de savoir nager et s'immerger (obtenir avant l'activité une attestation officielle de nage 50 m).
- En cas de nuitée en camping ou en refuge dans des sites facilement accessibles, une communication quotidienne est établie avec le directeur du Centre.

#### **Equipement individuel :**

- gilet de sécurité, normes CE 70 newton
- chaussures adaptées, semelles rigides ou semi-rigides ; elles doivent être solidaires du pied
- casque de protection à partir de la classe III ou si des conditions particulières le rendent nécessaire.

#### **Equipement des embarcations :**

- Le bateau doit être insubmersible. Il doit être muni à chaque extrémité d'un système de préhension permettant de tirer facilement l'embarcation pleine d'eau (anneau).
- Le dispositif de sauvetage est constitué, selon les cas, d'un ou plusieurs bateaux d'intervention adaptés aux caractéristiques du plan d'eau et au nombre d'embarcations mises en service : bateaux à moteur, canoës-kayaks prêts à être utilisés immédiatement. De plus, en eau vive, une corde flottante de sécurité est à prévoir.

### 4) Navigation

- Horaires de navigation et jours de navigation autorisés ; se renseigner auprès de :
  - a) Direction Départementale de l'Équipement (DDE), Service des Voies Navigables de France (VNF), Préfecture, Direction Départementale de l'Agriculture et des Forêts.
  - b) Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports.
- Interdite de nuit, sans visibilité, en période de crue.
- Interdiction de débarquer sur une propriété privée sans l'accord du propriétaire.

- Sécurité en amont et en aval des obstacles et barrages.
- Le brevet de Surveillant de Baignade n'est pas obligatoire tant qu'il n'y a pas de "bains" dans la rivière ou l'étendue d'eau (mais fortement souhaitable !).

### **5.2.2. Le radeau**

Cette activité répond à une réglementation spécifique au scoutisme prévue dans l'arrêté du 23 avril 1998.

Le radeau est une activité qui consiste à descendre une rivière sur une embarcation construite par les participants. La pratique de cette activité est limitée aux cours d'eau de classe I ou II.

Il faut aussi s'assurer auprès de la Direction départementale de la Jeunesse et des Sports, ou de la Direction départementale de l'Équipement ou du service des Voies navigables de France que la rivière envisagée est bien ouverte à la navigation en radeau : certaines rivières ou tronçons de rivières peuvent être interdites à cette navigation.

Le nombre de participants par chef ne peut être supérieur à 12.

Matériel individuel

Chaque participant doit être équipé :

- d'un gilet de sauvetage : normes CE 70 newton
- de chaussures adaptées : semelle rigide ou semi-rigide, chaussure solidaire du pied (ce qui exclut les "tongs", sandalettes, espadrilles ou les grosses chaussures de marche !).

Les radeaux

- l'embarcation doit être conçue pour être insubmersible et résister aux chocs
- elle doit être équipée de lignes de vie tendues (système permettant aux scouts de s'accrocher) et d'un cordage d'amarrage.

Compétence

- chaque participant doit savoir nager et s'immerger : attestation de nage 50 m par personne à établir avant l'activité
- brevet de surveillant de baignade ou équivalent (voir réglementation sur les baignades).

Navigation

- s'assurer auprès de l'administration que la navigation sera bien possible les jours et horaires envisagés
- est toujours interdite de nuit, ou en cas de mauvaise visibilité, ou en période de crue
- il est interdit de débarquer dans une propriété privée sans l'accord du propriétaire

- la sécurité doit être assurée par la maîtrise en amont et en aval des obstacles et barrages.

### 5.2.3. Les classes de rivières

Classement des rivières pour le canoë, le kayak, la nage en eau vive, le raft

<p><b>Classe 1 - facile</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• cours réguliers, vagues régulières, petits remous</li> <li>• obstacles simples</li> </ul>
<p><b>Classe II - moyennement difficile</b> <i>(passage libre)</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• cours irréguliers, vagues irrégulières, remous moyens, faibles tourbillons et rapides</li> <li>• obstacles simples dans le courant</li> <li>• petits seuils</li> </ul>
<p><b>Classe III - difficile</b> <i>(passage visible)</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• vagues hautes irrégulières, gros remous, tourbillons et rapides</li> <li>• blocs de roches, petites chutes, obstacles divers dans le courant</li> </ul>
<p><b>Classe IV - très difficile</b> <i>(passage non visible, reconnaissance généralement nécessaire)</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• grosses vagues continues, rouleaux puissants et rapides</li> <li>• roches obstruant le courant, chutes plus élevées avec rappels</li> </ul>
<p><b>Classe V - extrêmement difficile</b> <i>(reconnaissance inévitable)</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• vagues, tourbillons et rapides à l'extrême</li> <li>• passages étroits, chutes très élevées avec entrées et sorties difficiles</li> </ul>
<p><b>Classe VI - limite de navigabilité</b> <i>(généralement impossible)</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• éventuellement navigable selon le niveau des eaux</li> <li>• grands risques</li> </ul>

#### Remarques

Cette classification ne comprend pas les catégories de parcours particuliers suivantes :

- les barrages qui sont facilement franchissables ou très dangereux
- les canaux, les petites rivières de plaine, les fleuves navigables à courant lent

à rapide mais régulier qui présentent des obstacles comme des barrages divers, des épis, des bouées, des ponts surbaissés, des enclos de pâturage, des vagues par vent ou par bateaux, des tourbillons derrière les piles de pont

- les plans d'eau calme



## 5.3. L'escalade et le rappel

*Attention : le rappel, nécessitant le même matériel et s'exerçant sur les mêmes sites que l'escalade est considéré comme une activité d'escalade et soumis aux mêmes conditions.*

**Pour toute information plus précise sur ces questions, contacter l'équipe nationale spécialisée : le Bouquetin, (centre national).**

### 5.3.1. Définitions

- Terrain d'aventure :  
Falaise, parois non équipées à demeure ou équipées de manière non fiable.
- Site sportif d'escalade :  
Falaise de hauteur variable où les voies sont équipées à demeure selon les recommandations fédérales. Le site sportif d'escalade peut comporter un "site d'initiation", qui se définit comme un secteur particulièrement adapté pour l'initiation (zone d'évolution d'une hauteur égale à la moitié de la longueur de la corde simple couramment utilisée et sans relais de progression), permettant notamment l'organisation d'ateliers en moulinette.
- Bloc :  
Massif de faible hauteur pour lequel aucun équipement n'est nécessaire.
- Structure artificielle d'escalade :  
Équipement d'escalade architectural construit dans ce but ou aménagé sur un support préexistant et correspondant aux normes en vigueur.

### 5.3.2. Encadrement

#### *Qualifications ou diplômes exigés*

La pratique de l'escalade est encadrée par des personnes titulaires des mêmes diplômes ou qualifications que celles nécessaires pour les courses en haute montagne :

- diplôme d'aspirant guide
- diplôme de guide du brevet d'Etat d'alpinisme
- par des titulaires du brevet d'Etat d'éducateur sportif (BEES), option : escalade
- par des titulaires du diplôme de moniteur d'escalade

L'escalade pratiquée dans des sites d'initiation des sites sportifs d'escalade peut être également encadrée par :

- des titulaires du brevet d'aptitude professionnelle aux fonctions d'assistant animateur technicien de la Jeunesse et des Sports (BAPAAT) avec le support technique escalade, dans la limite de leurs prérogatives,
- des titulaires du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateurs (BAFA) en possession d'un diplôme fédéral d'alpinisme ou d'escalade délivré par la fédération française de montagne et d'escalade (initiateur d'escalade par exemple).

Pour l'escalade pratiquée sur des structures artificielles d'escalade ou sur des blocs à partir d'une hauteur rendant nécessaire l'encordement (au-delà de trois mètres de hauteur), l'encadrement pourra également être assuré par des titulaires :

- du brevet d'aptitude professionnelle aux fonctions d'assistant animateur technicien de la Jeunesse et des Sports (BAPAAT) avec le support technique (dans la limite de leurs prérogatives) ;
- du diplôme de directeur de séance d'escalade, d'initiateur bénévole d'escalade délivrés par la Fédération française de la montagne et de l'escalade, ou du monitorat militaire d'escalade de l'Ecole militaire de haute montagne, avec les mêmes prérogatives que celles conférées par le diplôme ci-dessus mentionné ;
- du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA) et également en possessions du brevet d'animateur bénévole sur structure artificielle d'escalade délivré par la Fédération française de montage et d'escalade.

### 5.3.3. Conditions d'organisation et de pratique

#### a) Préparation

- consulter le répertoire fédéral des sites
- consulter le topo du site concerné (en particulier les secteurs d'initiation)
- s'informer des réglementations locales ou particulières
- consulter les prévisions météorologiques

#### b) Equipement

- matériel technique individuel (baudriers, descendeurs...) en nombre correspondant à l'effectif du groupe. Le port du casque est obligatoire.
- matériel collectif (cordes, mousquetons, sangles...) correspondant aux exigences du terrain, longueur des voies, types d'amarrage...
- répertoire des numéros des secours locaux.

#### c) Effectifs

Le nombre de mineurs par encadrant spécialiste sera fonction :

- de la difficulté des itinéraires choisis
- de l'adéquation entre le niveau des pratiquants et les difficultés envisagées
- de l'organisation matérielle du groupe (les ateliers doivent être situés dans un périmètre permettant à l'animateur un contrôle effectif de l'ensemble des progressions).

## 5.4. La montagne

### 5.4.1. Définition

Il n'existe pas de limite minimale d'altitude permettant de définir la zone de la montagne. La notion de montagne est fonction de quatre critères essentiels : l'environnement, la pente, l'altitude et la météorologie.

La haute montagne peut se caractériser par la présence de roches, glaciers, de zones habituellement enneigées l'été ainsi que d'importants dénivelés. Du fait de l'altitude, les conditions climatiques peuvent y être particulièrement difficiles, donc dangereuses. La permanence des dangers nécessite une grande vigilance de la part de l'encadrement. La fréquentation de ces zones peut nécessiter à tout moment l'utilisation des matériels et des techniques de l'alpinisme.

La moyenne montagne peut se caractériser :

- par la présence de l'homme dans un espace rural montagnard accessible par

des sentiers ;  
 - en limite supérieure, par des zones pastorales.

Sa fréquentation ne nécessite pas l'utilisation des matériels ou des techniques de l'alpinisme mais requiert des précautions tenant compte des dangers inhérents à la montagne.

L'organisation des pratiques d'alpinisme et d'escalade en haute montagne ainsi que dans certaines zones définies par les préfets est interdite pour les mineurs de moins de douze ans. Cependant, les écoles de neige et de glace, activités d'éveil à l'alpinisme et de découverte d'un milieu spécifique, sont autorisées aux enfants de moins de douze ans ; l'accès aux sites écoles ne doit pas présenter de difficultés particulières (proximité d'un sentier balisé, desserte par un moyen mécanique...).

### 5.4.2. Encadrement

Qualifications ou diplômes exigés

- Les courses en haute montagne, les randonnées alpines dans les zones glaciaires ou habituellement enneigées en été et les activités des écoles de neige et de glace doivent être conduites par un spécialiste titulaire :
  - du diplôme d'aspirant guide ou de guide du brevet d'Etat d'alpinisme.
- Les randonnées alpines hors des zones glaciaires ou habituellement enneigées l'été et ne faisant pas normalement appel au matériel traditionnel pour assurer la sécurité des caravanes doivent être conduites par du personnel titulaire :
  - soit de l'un des titres visés ci-dessus,
  - soit du brevet d'Etat d'accompagnateur en moyenne montagne,
  - soit du brevet d'aptitude professionnelle aux fonctions d'assistant animateur technicien de la jeunesse et des sports (BAPAAT) (support technique : randonnée pédestre) dans la limite de ses prérogatives,
  - soit du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA) et en possession du brevet d'initiateur d'alpinisme ou du brevet d'initiateur de randonnée en montagne délivrés par la fédération française de montagne et d'escalade.
- Les autres promenades et randonnées en moyenne montagne se déroulent sur des chemins faciles et balisés offrant des itinéraires qui permettent en quasi-permanence un accès facile à un point de secours ou d'alerte. Elles peuvent également être placées sous la responsabilité des titulaires du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA).

- Dans les camps scouts, l'arrêté du 23 avril 1998 (annexe 4) prévoit qu'en l'absence de qualification particulière, seules sont autorisées les promenades et randonnées en moyenne montagne sur des chemins faciles et sous la conduite d'une personne désignée par le chef de camp.

### 5.4.3. Effectifs

Ils sont fonction de la difficulté de l'itinéraire et du niveau des pratiquants.

## Conditions d'organisation et de pratique

### Préparation

Prévoir des courses adaptées au groupe.

Reconnaître préalablement l'itinéraire avant d'entreprendre la sortie.

Attention : les renseignements sur les cartes et les topo-guides ne sont pas suffisants. La dangerosité d'un itinéraire dépend aussi de la période de l'année. Il faut s'assurer auprès des personnes compétentes localement que l'itinéraire envisagé est possible. Le mieux est de contacter la gendarmerie locale et de l'informer de l'activité prévue.

Laisser obligatoirement la liste des participants, l'itinéraire et l'horaire précis au centre (camp) qui doit être en mesure, le cas échéant, de les communiquer aux services de secours.

### Équipement

Matériel suffisant et en parfait état, notamment des chaussures adaptées à la nature du terrain.

Prévoir aussi des vêtements chauds (prévoir toujours la possibilité de dégradation brutale des conditions météorologiques) ; du matériel de secours (cordes, trousse à pharmacie).

### Sécurité

Il faut aussi disposer de moyens d'alerte. Les téléphones portables ne passent pas toujours. La radio reste un moyen efficace.

Connaître les numéros de téléphone des organismes de secours.

Ne partir que dans de bonnes conditions météorologiques et avoir pris connaissance des prévisions météorologiques fournies par les services publics.

Il ne faut pas se contenter des bulletins météo nationaux mais prendre la météo locale.

## Séjours en refuge

L'utilisation des refuges pour accueillir des centres de vacances ou de loisirs est interdite. Toutefois, à titre exceptionnel, l'accueil des camps itinérants et des randonnées y est autorisé sous réserve que leur organisation réponde aux spécifications réglementaires édictées par le ministère de la Jeunesse et des Sports ; seuls les hébergements de courte durée sont possibles. (article REF 7 de l'arrêté du 10 novembre 1994 - Journal officiel de la République française du 7 décembre 1994).

## 5.5. Les raquettes à neige

### Définition

Les activités de raquettes à neige peuvent se dérouler :

- dans un secteur de proximité situé autour ou dans l'environnement immédiat de la structure d'accueil ne présentant aucun risque objectif ;
- dans un espace aménagé et sécurisé sur des reliefs vallonnés excluant tout accident de terrain important et sur des parcours permettant en quasi-permanence un accès facile à un point de secours ou d'alerte ; l'activité sur cet espace est limitée à la journée ;
- dans toute autre zone de montagne ou de haute montagne ne relevant pas des deux domaines précédents ; sur ces zones, la randonnée itinérante sur plusieurs jours peut être pratiquée.

### Encadrement

Qualifications ou diplômes exigés

- Les activités de raquettes à neige doivent être conduites par des personnes titulaires d'un des diplômes suivants, dans la limite de leurs prérogatives :
  - diplôme de guide de haute montagne ou d'aspirant guide du brevet d'Etat d'alpinisme ;
  - diplôme d'accompagnateur en moyenne montagne du brevet d'Etat d'alpinisme ;
  - diplôme de moniteur de ski alpin ou de ski de fond.
- Cependant, sur les espaces aménagés et sécurisés, les activités de raquettes à neige peuvent également être placées sous la responsabilité de titulaires du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA) et en possession du brevet d'initiateur de raquettes à neige délivré par la fédération française de montagne et d'escalade.
- Les activités de raquettes à neige sur secteur de proximité peuvent également

être placées sous la responsabilité de titulaires du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA).

### **Effectifs**

L'effectif du groupe est fonction de la difficulté du parcours envisagé et du niveau des pratiquants. Il ne peut excéder 12 par encadrant.

### **Conditions d'organisation et de pratique**

#### **Préparation**

Prévoir des sorties adaptées au niveau de pratique du groupe.

Reconnaître préalablement le parcours avant d'entreprendre la sortie.

Laisser obligatoirement la liste des participants, le parcours et l'horaire précis au centre qui doit être en mesure, le cas échéant, de les communiquer aux services de secours.

#### **Equipement**

- appareil de recherche des victimes d'avalanche (ARVA) obligatoire pour chaque participant pour toute sortie hors des secteurs de proximité et des espaces aménagés et sécurisés ;
- la possession d'un téléphone portable dont le numéro d'appel est porté à la connaissance du centre avant le départ est recommandée ;
- matériel en bon état adapté au niveau technique du parcours envisagé.

#### **Sécurité**

Connaître les numéros de téléphone des organismes de secours.

Ne partir que dans de bonnes conditions météorologiques et avoir pris connaissance des prévisions météorologiques fournies par les services publics.

## **5.6. Le ski**

(arrêté du 8 décembre 1995 fixant les conditions d'encadrement dans les activités de ski dans les centres de vacances)

Dans les centres de vacances accueillant des séjours déclarés et dans les centres de loisirs sans hébergement habilité qui, dans le cadre de leurs activités éducatives, organisent à titre occasionnel pendant les vacances ou les congés scolaires des activités de ski et autres activités de glisse sur neige, l'accompagnement de celles-ci sur des pistes balisées peut être confié aux personnes constituant leur encadrement habituel.

Le précédent alinéa ne s'applique pas aux centres présentant les caractéristiques d'établissement d'activités physiques et sportives.

## 5.7. Tableau récapitulatif des activités de montagne et d'escalade

Pour les activités avec des éclairieurs, le Pass Montagne est obligatoire pour entreprendre une activité montagne.

Type d'activité	Commentaire	Qualification
<b>Randonnée à pied Etage montagnard</b> (présence d'arbres, nombreux abris)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Sur sentier</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Personne responsable (ce peut être un CP confirmé * laissant itinéraire et horaire projetés à la maîtrise)</li> </ul>
Randonnée à pied Etage alpin (pelouse rase, quelques pierriers et névés)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Sur sentier balisé</li> <li>• Sur sentier non balisé et tout domaine</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- animateur de randonnée (dérivation pour le CP avec un brevet majeur Piolet *)</li> <li>- Initiateur de randonnée (ou accompagnateur en moyenne montagne)</li> </ul>
<b>Haute montagne Milieu nival</b> (neige, roche, glace, progression avec équipements)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Tout domaine avec des plus de 12 ans</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Initiateur d'alpinisme (ou aspirant guide ou guide de haute montagne)</li> </ul>
<b>Activités en raquettes</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Sur terrain sécurisé : proximité de station ou de village</li> <li>• Tout domaine</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Personne responsable (ce peut être un CP confirmé *)</li> <li>- Initiateur de raquette à neige</li> </ul>
<b>Ski de fond</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Sur piste tracée</li> <li>• Ski nordique sur sentier vierge</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Personne responsable (ce peut être un CP confirmé *)</li> <li>- Initiateur de randonnée</li> </ul>
<b>Ski de piste ou de randonnée</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• En station</li> <li>• Tout domaine</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Personne responsable (ce peut être un CP confirmé *)</li> <li>- Initiateur de ski alpinisme</li> </ul>
<b>Escalade et rappel</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• En école d'escalade</li> <li>• En falaise équipée</li> <li>• Tout domaine</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- animateur d'escalade - Initiateur d'escalade</li> <li>- Initiateur d'alpinisme (ou aspirant guide ou guide de haute montagne)</li> </ul>
<b>Varappe</b> (escalade en rocher ne nécessitant pas de matériel autre que les chaussures adaptées)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Bloc ou structure artificielle</li> <li>• Rochers de 3 à 4 m de hauteur maxi</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- animateur d'escalade</li> <li>- Initiateur d'escalade</li> <li>- Initiateur d'alpinisme (ou aspirant guide ou guide de haute montagne)</li> </ul>

\* dans le cadre d'une activité de troupe, c'est-à-dire avec une maîtrise sur le terrain.

## 5.8. Les activités en mer

Les activités en mer sont soumises à une réglementation précise et stricte.

Seules sont autorisées à organiser de telles activités les unités spécialisées (troupes marines et équipes pilotes marines).  
L'équipe nationale marine "La Passerelle" fixe les règles applicables aux scouts marins concernant la qualification des chefs, les caractéristiques des embarcations et du matériel, les conditions de navigation.  
Ces règles très complètes et très précises sont regroupées dans le **"Mémento du chef marin"** disponible au centre national.

Vous trouverez uniquement ci-dessous la réglementation de la Jeunesse et des sports.

### Définition

Les activités voile de vacances et de loisirs se pratiquent habituellement sur :

- dériveur
- multicoques
- planche à voile

Elles se limitent à moins de deux milles d'un abri :

- soit une zone de navigation nettement délimitée par des bouées ou repères,
- soit sous forme de randonnée(s) diurne(s) dont les étapes n'excèdent pas une journée sur l'eau.

Les activités voile pratiquées sur habitables et sortant des limites fixées ci-dessus sont encadrées soit par des brevets d'Etat d'éducateur sportif (BEES) option voile, soit par des personnes pouvant attester de leur compétence de chef de bord.

### Encadrement

#### Qualifications ou diplômes exigés

Sont considérées compétents pour la conduite des activités voile à moins de deux milles d'un abri, les personnes titulaires soit :

- du brevet d'état d'éducateur sportif (BEES) du 1er degré , option voile,
- de l'option voile du professorat ou du professorat adjoint d'éducation phy-

sique et sportive,

- du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateurs (BAFA) de centres de vacances et de loisirs ayant suivi une session de qualification voile,
- du brevet fédéral de moniteur de voile délivré par la fédération française de voile.

### Effectifs

- un enseignant qualifié au moins par groupe de dix dériveurs légers ou planche à voile.
- dans le cadre d'une navigation en flottille, un moniteur qualifié est responsable de l'ensemble et désigne sur chaque embarcation un chef de bord chargé d'appliquer les consignes qu'il sera amené à lui donner.

## **Conditions d'organisation et de pratique**

### Aptitude des pratiquants

Ceux-ci doivent présenter un certificat médical d'aptitude aux sports nautique, et effectuer un test de natation permettant de vérifier qu'ils savent nager.

### Équipement individuel

#### *Voile :*

- un gilet de sauvetage homologué

#### *Planche à voile :*

- le port d'une combinaison isothermique ou d'un gilet de sauvetage est obligatoire.
- la combinaison isothermique est fortement recommandée en cas de températures basses.

### Sécurité

#### *Règles générales :*

Elles concernent :

- le plan d'eau (reconnaissance, balisage, respect des réglementations locales),
- la sortie (s'enquérir des conditions météorologiques, informer le directeur du centre du lieu de la sortie),
- les bateaux (dont l'équipement sera conforme aux règles en vigueur),
- la mise en œuvre du dispositif de surveillance et d'intervention qui sera adapté au plan d'eau, aux types d'embarcations et aux conditions météorologiques.

#### *Planche à voile*

- l'apprentissage et la randonnée en planche à voile ne peuvent s'exercer à

plus d'un mille de la côte,

- en cas de difficulté, le pratiquant doit rester sur la planche et ne jamais la quitter pour gagner le rivage à la nage,
- le flotteur doit toujours être relié au gréement et être muni d'un anneau de remorquage ou d'un dispositif équivalent,
- les planches à voile, ainsi que leur gréement doivent être insubmersibles,
- les règles de navigation (priorités) doivent être respectées,
- à moins de 3 m du rivage, la vitesse maximale est de 5 nœuds,
- la navigation dans les zones à fort trafic doit être évitée,
- il ne faut pas présumer de ses forces ; en règle générale, la pratique ne doit pas excéder une heure,
- il ne faut jamais naviguer en solitaire.

D'une manière générale, le responsable du centre se conforme aux règles de sécurité figurant dans l'arrêté du 2 août 1985 *relatif aux garanties de technique et de sécurité des centres et écoles de voile* (journal officiel de la République française du 9 août 1985).

## 5.9. Le VTT (vélo tout terrain)

### Définition

Le VTT est une activité sportive qui se caractérise par l'usage de la bicyclette sur terrain naturel accidenté (cf. ci-dessous les caractéristiques générales du terrain).

### Activité à but éducatif, de découverte ou récréative

L'utilisation du VTT comme simple moyen de déplacement sur route ou sur chemin ne présentant pas de risque particulier (faible dénivelé, absence de rochers, largeur suffisante...) relève de la promenade ou de la randonnée à vélo, et n'entre pas dans le cadre de la présente fiche. L'équipement sera adapté aux conditions de pratique. Le port du casque est conseillé.

L'utilisation du VTT dans le cadre de randonnées doit répondre aux mêmes conditions de sécurité et d'organisation que la randonnée pédestre :

- chemins faciles et balisés
- itinéraires repérés au préalable
- accès facile et quasi permanent à des points de secours et d'alerte
- avant le départ, dépôt de l'itinéraire et des horaires prévus.

### Activité sportive

- Elle se caractérise par l'usage du VTT sur un profil de terrain comportant des pentes supérieures à 30% et (ou) des chemins escarpés ne permettant pas le croisement de 2 VTT en toute sécurité (zones rocheuses, abîmes, sentiers muletiers...).
- Elle exige un encadrement spécifique et n'est pas effectuée dans le cadre des activités scouts.

## 5.10. Spéléologie

### Définition

L'activité spéléologique consiste en la découverte des cavités naturelles du sous-sol, que celles-ci soient connues et répertoriées ou qu'il s'agisse d'en explorer de nouvelles.

Les cavités naturelles sont classées en quatre catégories :

- Classe I : caverne aménagée pour le tourisme ;
- Classe II : cavité ou portion de cavité de type horizontal pouvant présenter quelques passages étroits et ne nécessitant aucun matériel autre qu'un casque muni d'un éclairage efficace ;
- Classe III : cavité ou portion de cavité dont le total des verticalités n'excède pas quelques dizaines de mètres (en plusieurs puits de préférence). En cas de présence d'eau, celle-ci doit être calme et peu profonde : absence de risque de crue ;
- Classe IV : autres cavités.

La pratique de la spéléologie en cavité de classe IV est interdite aux moins de douze ans.

### Encadrement

Qualifications ou diplômes exigés

La visite des cavernes aménagées pour le tourisme doit répondre aux mêmes conditions d'encadrement que les activités pédagogiques habituellement pratiquées dans les centres de vacances et de loisirs.

L'encadrement pour la visite ou l'exploration des cavités des classes II à IV exige la possession du brevet d'Etat d'éducateur sportif (BEES) option spéléologie ou du brevet d'aptitude professionnelle d'assistant technicien de la

jeunesse et des sports (BAPAAT) avec le support technique spéléologie (dans la limite de ses prérogatives). Toutefois, en classe II et III, l'encadrement pourra également être assuré, dans la limite de ses prérogatives, par le titulaire d'un diplôme délivré par la fédération française de spéléologie.

### **Effectifs**

- encadrement du groupe par deux adultes au moins ;
- limitation du groupe à huit mineurs si des difficultés doivent ralentir la progression.

### **Conditions d'organisation et de pratique**

#### **Préparation**

- reconnaissance préalable de la cavité
- se renseigner sur l'hydrologie de la cavité et les conditions météorologiques
- laisser au centre les références de la cavité, l'itinéraire et la liste des participants.

#### **Équipement**

- équipement individuel conseillé : casque avec jugulaire et éclairage efficace ;
- matériel de secours adapté au type de cavité : deux ensembles de poulie bloqueur, couvertures de survie, cordes supplémentaires.

#### **Sécurité**

- les règles de prudence sont établies en fonction des conditions de l'exploration et du niveau des pratiquants.



# 6. LES TRANSPORTS ET LES DÉPLACEMENTS

Les règles qui suivent sont également valables en cours d'année

## 6.1. Transports en commun <sup>(1)</sup>

La responsabilité des organisateurs des camps et d'activités scoutes s'étend aussi aux transports puisque les enfants ne sont plus sous la responsabilité de leurs parents.

D'une manière générale, les normes d'encadrement prévues pour les activités doivent également être respectées pendant le transport (voir chapitre 1.1.2).

Le transport en commun désigne le transport de plus de 8 personnes (conducteur compris)

Le code de la route précise qu'une place assise s'entend d'une place normalement destinée à un adulte. Pour le calcul du nombre de personnes transportées, les enfants de moins de 10 ans ne comptent que pour une demi-place lorsque leur nombre n'excède pas 10. Lorsque ce nombre excède 10, seuls les 10 premiers comptent pour une demi-personne, les enfants au-delà du dixième comptent chacun pour un adulte.

Juridiquement, il est possible de transporter 10 enfants de moins de 10 ans dans un véhicule comportant 6 places y compris celle du conducteur. En pratique, il est peu probable que le véhicule soit équipé de système de retenue en nombre suffisant. De plus, les enfants risquent d'occasionner une gêne pour la conduite, ce qui constitue une infraction au code de la route.

L'article 49 de l'arrêté du 2 juillet 1982 définit le transport en commun d'enfants comme étant le transport organisé à titre principal de personnes de moins de 17 ans, quel que soit le motif de déplacement. Les véhicules affectés à ce transport peuvent l'être à titre occasionnel ou exclusif.

**(1) Fiche thématique du Ministère de la Jeunesse et des Sports figurant dans l'Instruction du 12 mai 2000.**



### 6.1.1. Transports en car

#### Avant le départ :

- passez un contrat avec une compagnie de cars. Il est préférable de le faire par écrit, pour garder une trace de ce que vous avez demandé.
- rencontrez le responsable de la compagnie de car, pour lui communiquer la réglementation à laquelle nous sommes soumis (ils ne la connaissent pas forcément) et lui dire exactement vos exigences.

Le transport d'enfants de moins de 17 ans est réglementé par de très nombreux textes.

Un arrêté ministériel interdit chaque année la circulation des autocars transportant des enfants les jours des grands départs fin juillet début août. Cette réglementation concerne les groupes de plus de 15 enfants de moins de 16 ans hors du département. Paris, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis et le Val-de-Marne sont considérés comme un seul département. Se renseigner auprès des Directions Départementales de la Jeunesse et Sports.

#### Au moment du départ

- désigner un chef de car qui doit être un adulte mais en aucun cas être le chauffeur. En pratique, le chef d'unité ou un assistant.
- établir des listes d'embarquement des passagers à l'attention :
  - du chef de car
  - du représentant de l'organisateur, présent au départ des cars
  - du responsable du camp
- rappeler les consignes d'évacuation avant le départ
- veiller à ce que les issues de secours soient laissées libres (pas de sacs entassés sur les sièges arrières ou dans les couloirs).

- s'assurer de l'état du car, si vous avez quelques doutes en fonction de l'aspect du car et/ou du chauffeur, vous pouvez demander à voir la carte violette qui doit fournir toutes les indications légales et spécifiques propres au véhicule.

Certains contrôles sont possibles discrètement

- le véhicule doit porter le logo "transport d'enfants" à l'avant et à l'arrière
- chaque véhicule doit être doté des matériels suivants : marteau brise vitres, coupe-circuit électrique, extincteurs, à portée de main du conducteur et accessible à tout passager, portes et issues de secours, boîte médicale pour premiers secours.
- vérifier l'état des pneus

Il est souhaitable que ces vérifications préalables au départ soient faites par le chef de groupe.

- Se munir d'une carte routière, ainsi que de lampes de poche pour voyages de nuit, de sacs plastiques (vomissements).

En route :

- placer un chef près de chaque porte
- de nuit, assurer une veille permanente par un des accompagnateurs.

En cas de voyage de longue durée :

Veiller à ce que les temps de conduites soient respectés :

- la durée maximale de conduite continue est fixée à 4h30
- l'interruption minimale est de 45 minutes et peut être remplacée par des pauses d'au moins 15 minutes chacune intercalées dans la période de conduite ou situées immédiatement après
- la durée maximale de conduite journalière est fixée à 9 heures et peut être portée à 10 heures deux fois par semaine.

Organiser avec le chauffeur des arrêts dans des lieux qui permettent aux jeunes de descendre et de se dégourdir les jambes.

- recompter les enfants à chaque arrêt, avant le départ.
- la vitesse maximale est de 90 km/h pour les véhicules de plus de 10 tonnes.
- Aucune personne ne doit être debout pendant le transport.

### 6.1.2. Les transports en train

- Placer des chefs ou cheftaines à l'extrémité des couloirs ou des voitures, près des accès.
- Rappeler les règles de sécurité :
  - ne pas ouvrir les portes quand le train roule
  - ne pas monter ou descendre avant l'arrêt complet du train
  - ne pas se pencher au dehors
  - ne rien jeter par les fenêtres
  - ne pas obstruer le passage avec les sacs
  - dans les gares, rester à distance de la voie, ne pas traverser les voies en dehors des passages autorisés

## 6.2. L'utilisation des voitures particulières

### 6.2.1. Transport d'enfants en voiture particulière

- Une instruction du Ministère de la Jeunesse et des Sports du 12 mai 2000 rappelle qu'il est interdit de transporter des enfants de moins de 10 ans aux places avant des véhicules automobiles, que le port des ceintures de sécurité est obligatoire à l'avant et à l'arrière. Il est également indiqué que, si le directeur d'un centre utilise son véhicule personnel pour les besoins du centre, il doit préciser l'usage de ce véhicule à son assureur.

Il faut distinguer :

#### 6.2.1 Le transport des enfants par les chefs

- Il faut l'éviter dans la mesure du possible. Si cela arrive, il faut que le propriétaire du véhicule signale par écrit à sa compagnie d'assurance qu'il utilise ou risque d'utiliser son véhicule personnel pour les besoins du camp ou des activités scouts. À défaut de cette information, l'assurance du véhicule risque de ne pas prendre en charge les conséquences d'accidents survenus aux personnes transportés.
- Sauf cas de force majeure, des blessés ne doivent jamais être transportés en voiture personnelle. Il faut faire appel aux pompiers, SAMU, ambulances. Les transports en taxi peuvent être remboursés par la Sécurité Sociale ou les

mutuelles sous réserve d'avoir demandé une ordonnance au médecin et une facture au transporteur.

### **6.2.2. Le transport des enfants par d'autres parents**

À partir du moment où ce transport s'effectue à partir d'un lieu de rendez-vous fixé par les chefs, les enfants sont considérés comme étant en activité et donc sous la responsabilité des Guides et Scouts d'Europe; L'assurance des parents couvre les personnes transportées, mais il faut vérifier que tous les parents sont bien d'accord pour que leurs enfants soient transportés par d'autres parents. Le mieux est d'inclure cet accord dans l'autorisation parentale de participer aux activités (voir page 32).

### **6.2.3. Le transport par des personnes inconnues : auto-stop**

Le transport par des personnes inconnues, c'est-à-dire l'auto-stop, est totalement interdit.

### **6.2.4. La conduite de voitures particulières par des chefs lors des activités**

- Il faut vérifier à l'avance les conditions d'assurance, en fonction en particulier de l'âge des conducteurs et de l'ancienneté du permis.
- Il faut redoubler de prudence en camp, non seulement pendant le camp lui-même, mais lors des déplacements à l'aller et au retour. Ne pas conduire quand on est fatigué.
- tout véhicule doit être assuré
- pensez à prévenir votre assureur si de jeunes chauffeurs risquent de conduire le véhicule
- vérifier que l'assurance les couvre bien
- ne transportez jamais de mineurs dans une voiture particulière
- ne transportez jamais de blessé dans un véhicule personnel, faites appel aux pompiers, au SAMU, ou aux gendarmes
- les transports en taxi peuvent être remboursés par la SS ou les mutuelles sous réserve que vous ayez demandé une ordonnance au médecin et une facture au transporteur.
- l'auto-stop est strictement interdit.
- évitez de conduire fatigué ou tendu

## 6.3. Déplacements à pied sur les chaussées

(code de la route art. R 217 à R 219.4)

*Marche à pied : la circulation des piétons sur les routes*

Elle est autant que possible à éviter... mais nous savons bien que ce n'est pas toujours faisable !

Le code de la route rappelle d'abord que s'il y a des trottoirs ou des accotements, il faut les utiliser. À défaut, les piétons doivent se tenir près du bord gauche de la chaussée, dans le sens de leur marche en colonne par un.

Toutefois, les groupes importants de piétons (pèlerinages, rallyes) doivent se tenir sur la moitié droite de la chaussée par rapport à leur sens de marche. Chaque élément de la colonne ne doit pas excéder 20 mètres de long, et chaque élément doit être distant de l'autre d'au moins 50 m. Enfin, la nuit et le jour, si la visibilité est insuffisante, chaque colonne ou chaque élément de colonne doit être signalé à l'avant par un feu blanc ou jaune, à l'arrière par au moins un feu rouge visible, à moins de 150 mètres, et placés du côté de la chaussée. Cette signalisation peut être complétée par un ou plusieurs feux latéraux orangés.

## 6.4. Déplacement à vélo

### Dispositions générales

#### *Code de la route*

Les cyclistes ne doivent pas rouler à plus de deux sur la chaussée : ils doivent se mettre en file simple dès la chute du jour et dans tous les cas où les conditions de la circulation l'exigent et notamment lorsqu'un véhicule voulant les dépasser annonce son approche.

### Obligations ou recommandations

#### *Une prudence de tous les instants*

- La prudence exige que, pour tout groupe à vélo, on circule sur une file.
- Constituer des colonnes fractionnées de 6/7 cyclistes afin de permettre aux véhicules de dépasser. Chaque colonne ne doit pas dépasser 20 mètres.
- Prévoir la présence d'un responsable à chaque extrémité des petits groupes ainsi constitués (avec des participants d'un niveau proche).
- Prévoir pour ces groupes des lieux de regroupement fréquents.
- Éviter les déplacements de nuit.

### En cas de déplacement de nuit, la règle : voir et être vu.

- feux avant et arrière
- porter des vêtements clairs
- utiliser des brassards, chevillères réfléchissants
- De préférence demander à chaque participant de porter un casque.

### Avant l'activité :

- vérifier l'état des vélos, en particulier le système de freinage
- s'assurer du matériel de réparation
- donner à chaque groupe l'itinéraire (copie de carte), les numéros de téléphone de secours d'urgence
- rappeler les consignes de sécurité

# 7. CONDUITE À TENIR EN CAS D'ACCIDENT

## 7.1. L'obligation de sécurité

Les organisateurs et le directeur d'un camp sont responsables de la sécurité matérielle et morale des enfants qui leur sont confiés ; ils répondent des dommages causés par les enfants ou subis par ceux-ci du fait d'une mauvaise organisation du séjour, d'une négligence dans l'organisation du séjour, d'un défaut de surveillance. Il pèse sur eux une obligation de sécurité.

Cette obligation implique :

- qu'il soit proposé des activités en rapport avec l'âge, le discernement et les facultés physiques des enfants,
- que les animateurs aient les qualifications requises pour certains types d'activités (baignades, randonnées en montagnes, etc....)
- que les familles soient informées des activités pratiquées
- que les installations et le matériel répondent à toutes les normes de sécurité.

## 7.2. La responsabilité

### 7.2.1. Responsabilité civile

Si un dommage est causé à un scout (guide), ou par un scout, à l'occasion d'une activité scoutie exercée sous la responsabilité d'un chef du mouvement, il sera réparé sur le plan financier par le mouvement. Celui-ci est en effet civilement responsable. Même avec la meilleure organisation du monde, un accident peut toujours arriver ; il peut s'agir d'accident matériel simple, comme un bris de lunettes, ou d'un accident corporel grave. À partir du moment où il est intervenu, à ou avec des jeunes régulièrement assurés, dans le cadre d'activités scouties se déroulant dans le respect des règles du mouvement, ce sera ce dernier qui sera tenu à réparation.

Il en irait différemment par exemple pour un accident qui se produirait au cours d'une activité qui aurait été interdite, ou non autorisée, ou avec des jeunes non assurés. Le chef serait lui-même civilement responsable.

### 7.2.2. Responsabilité pénale

La responsabilité pénale du chef ne peut être engagée que s'il a commis personnellement une faute punie par la loi pénale.

Il peut s'agir d'une faute directe (par exemple allumer un feu en zone ou en période interdite, transporter des enfants dans un véhicule automobile sans être couvert par une assurance) ou indirecte : c'est le cas par exemple, des blessures involontaires ou de la non-assistance à personne en danger. Dans ce dernier cas, la responsabilité pénale du chef est engagée et il peut être sanctionné par un tribunal à partir du moment où il a, par maladresse, imprudence, inattention, ou inobservation des règlements en vigueur, involontairement été à l'origine de blessures causées à un jeune. C'est la faute d'imprudence qui peut avoir des conséquences dramatiques : partir en montagne alors que la météo prévoit des risques d'avalanche, laisser partir seuls des garçons avec un CP dont on n'est pas sûr de l'autorité et des compétences, laisser des garçons se baigner en dehors des règles fixées... En cas d'accident et de blessures, une condamnation pénale peut être prononcée (prison, amende). À la différence de la responsabilité civile, c'est une responsabilité personnelle du chef auteur de la faute ; elle ne peut être couverte par le mouvement ; celui-ci peut éventuellement intervenir au niveau des conséquences civiles (= le dédommagement des victimes) de cette faute pénale.

Depuis le 1<sup>er</sup> mars 1994, les associations peuvent aussi être poursuivies et condamnées pénalement, si une infraction a été commise pour son compte et par ses organes (conseil d'administration) ou par un représentant de celle-ci.

## 7.3. L'assurance obligatoire

Les associations et centres de vacances sont soumis à assurance (arrêté du 25 mai 1975) pour garantir :

- leur responsabilité civile
- les dommages causés par les participants
- les risques d'incendies
- les dommages causés par les véhicules utilisés
- les frais de recherche et secours.

L'association des Guides et Scouts d'Europe a souscrit un contrat d'assurance garantissant sa responsabilité civile et celle de ses membres dans l'hypothèse où elle serait recherchée.

Ce contrat est souscrit auprès du groupe Azur sous le n° 13893431 ZE.  
 Il vise les événements survenus au cours des activités définies et organisées par l'association.  
 Il est actualisé de façon régulière.

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser au centre national ou gestionnaire de notre contrat :  
 Cabinet P. Plasse, 81 rue d'Amsterdam 75008 PARIS, tél : 01 44 53 74 00.

## 7.4. Que faire en cas d'accident ?

Il est bien évident que la première urgence à laquelle il faut faire face en cas d'accident est :

- s'il s'agit d'un dommage corporel, d'apporter à la victime les secours médicaux que nécessite son état,
- s'il s'agit d'un sinistre matériel, de prendre, le cas échéant, toutes dispositions utiles pour limiter les conséquences de ce sinistre.

Dans tous les cas il faut le plus rapidement possible informer les parents de l'enfant victime et le mouvement.

Mais ces préoccupations initiales ne doivent pas faire oublier les autres démarches qu'il y a lieu d'accomplir :

- soit pour sauvegarder les intérêts de la victime,
- soit pour faciliter la tâche des responsables de l'association,
- soit pour se conformer aux dispositions légales en vigueur.

Parmi les consignes rappelées ci-après, les unes sont impératives, d'autres n'ont pour but que de conseiller la prudence à observer dans certains cas. Elles se rapportent à la conduite à tenir vis-à-vis :

- de la victime,
- des tiers,
- de la Sécurité Sociale,
- des services administratifs et de l'association,
- de l'organisme assureur.

Il faut bien évidemment ne pas omettre de prévenir la famille de l'accidenté d'autant plus rapidement que l'accident semble grave.

## 7.4.1. Conduite à tenir vis-à-vis de la victime

### **Petits accidents**

La plupart des petits accidents (coupure, écorchure, etc.) peuvent être soignés directement à l'infirmerie, mais il ne faut pas oublier que, pour un accident qui paraît bénin, une aggravation est toujours possible, notamment lorsqu'il s'agit d'une chute, d'un coup reçu, etc.

L'avis d'un médecin, une radio constituent alors une sage précaution.

### **Hospitalisation**

*En France.*

En cas d'hospitalisation d'un enfant, prendre contact avec la famille pour obtenir une prise en charge Sécurité Sociale, faute de quoi l'association sera dans l'obligation de régler la totalité des frais de séjour à l'hôpital.

*À l'étranger.*

Dans les pays de l'Union Européenne, la présentation du formulaire E 111 dispense de faire l'avance des frais en cas d'hospitalisation.

Il est indispensable de se procurer ce formulaire avant le départ auprès de la CPAM sur présentation de la carte d'assuré social.



### **Intervention chirurgicale**

Dans tous les centres de vacances, et quel que soit l'âge des enfants, le chef de camp doit être en possession d'une autorisation signée par les parents ou tuteurs concernant la mise en œuvre, en cas d'urgence, des traitements et des interventions qui peuvent être reconnus immédiatement nécessaires.

Cette pièce est exigible et le refus des parents de la produire pourrait conduire à refuser l'inscription de l'enfant au camp.

Ce document n'est pas réglementairement exigé dans le cadre des activités à la journée, les parents pouvant, en principe, être facilement contactés en cas de besoin. Il n'empêche que, même dans ce cas, la mise en œuvre de soins ou interventions importants nécessite l'accord des parents.

Si des soins s'avéraient nécessaires, le chef de camp devra conduire l'enfant

chez le médecin ou à l'hôpital proche : il s'agit d'un cas d'assistance à personne en danger, devoir auquel personne ne peut se soustraire. Il pourrait au contraire lui être reproché de ne l'avoir pas fait. Il convient d'en avertir les parents par les moyens les plus rapides.

Le médecin ou l'établissement hospitalier chercheront à obtenir des parents l'autorisation préalable à leur intervention. Qu'ils l'obtiennent ou non, ils décident, selon le cas et l'urgence, de la conduite à tenir. Il se peut qu'ils estiment médicalement nécessaire d'intervenir, même en l'absence d'autorisation des parents.

### **Rapatriement**

Le rapatriement d'un accidenté peut être rendu nécessaire :

- soit parce que les soins que nécessite son état ne peuvent être dispensés dans l'établissement où il a été primitivement hospitalisé (brûlure, par exemple) ;
- soit parce que, à l'issue de son hospitalisation, il ne lui est plus possible de participer aux activités du camp ;
- soit parce que son hospitalisation se prolonge au-delà de la date de fermeture du camp.

Pour cela , l'AGSE a passé une convention avec une société spécialisée :

### **AXA Assistance**

Est pris en charge en cas de maladie ou d'accident, survenu en France métropolitaine au-delà de 50 km du domicile ou à l'étranger (liste des pays communiquée sur demande) :

- Le rapatriement médical
- La visite d'un membre de la famille en cas d'hospitalisation sur place supérieure à 5 jours.
- Le rapatriement de corps en cas de décès.
- Le remboursement complémentaire de frais médicaux engagés à l'étranger.

Attention : la société d'Assistance doit être avisée avant toute intervention. En conséquence, téléphoner à :

**AXA Assistance**  
**12 bis, Bd des frères Voisins**  
**92798 Issy-les-Moulineaux Cedex 9**  
**n° de contrat 296/91**  
**Tél : 01 41 14 22 21**

### 7.4.2. Conduite à tenir vis-à-vis des tiers

Il s'agit des personnes étrangères à l'association.

• Le tiers est l'auteur de l'accident :

Les parents ou l'assureur du mouvement peuvent être amenés à effectuer ultérieurement un recours contre l'auteur de l'accident.

Il est donc nécessaire :

- de recueillir sur cet auteur tous renseignements permettant de faciliter ce recours : identité complète, organisme assureur ;
- d'établir un rapport très détaillé sur les circonstances de l'accident ;
- d'obtenir des déclarations écrites des témoins, etc.

• Le tiers est la victime de l'accident :

Il peut être fondé à intenter une action en responsabilité civile à l'encontre de l'auteur de l'accident et de l'association civilement responsable.

Il est difficile de savoir dans bien des cas si la responsabilité civile d'un organisme ou d'un individu sera retenue ou non. C'est l'affaire d'appréciation des tribunaux.

Il faut être prudent en ce domaine et ne prendre aucune initiative qui pourrait être interprétée comme une reconnaissance de responsabilité.

Bien entendu, il ne faut signer aucune déclaration qui, en dehors d'un simple constat des faits, semblerait mettre en cause l'auteur de l'accident.

Même si des motifs d'ordre humanitaire incitent à intervenir, il est préférable de s'abstenir.

Ainsi, il faut éviter, par exemple, d'utiliser son véhicule personnel ou celui du centre, pour transporter la victime à l'hôpital. Sauf cas de force majeure, faire prévenir la gendarmerie ou le médecin par un témoin étranger au centre.

Il ne faut, en aucun cas, régler les frais de médecin, d'ambulance, d'hospitalisation, ni pour les dommages matériels, rembourser les factures de réparation.

Il faut refuser toute transaction avec la victime ou ses représentants.

Il faut simplement dire au plaignant ou à la victime que le sinistre est (ou sera) déclaré à l'assureur de l'association.

### 7.4.3. Conduite à tenir à l'égard de la Sécurité Sociale

Enfants

• Prise en charge

Il appartient aux parents ou tuteur de l'enfant de faire toutes démarches auprès de leur centre de Sécurité Sociale pour obtenir les prises en charge en cas d'hospitalisation, transport en ambulance, etc. (voir cas particuliers pour

hospitalisation à l'étranger).

- Soins à l'étranger (imprimé E 111)

En l'absence de prise en charge, les soins reçus hors de France dans le cas d'accident (ou de maladie) survenu fortuitement au cours d'un séjour temporaire à l'étranger peuvent, après avis favorable du contrôle médical, être remboursés par les caisses de Sécurité Sociale.

#### **7.4.4. Conduite à tenir vis-à-vis des autorités administratives et du mouvement**

Tout accident grave, même concernant un tiers, doit :

- Etre signalé immédiatement :
  - à la gendarmerie ou aux autorités de police ;
  - au Directeur départemental de la Jeunesse et des Sports
  - au mouvement lui-même (centre national qui alertera les personnes concernées, chef de groupe, commissaire de district).
- Faire l'objet d'un rapport écrit à adresser dans les 48 heures au Directeur départemental de la Jeunesse et des Sports.

Ce rapport doit être établi sur un imprimé spécial à se procurer auprès du Service de la Jeunesse et des Sports.

- Un rapport doit également être adressé au mouvement dans le même délai.

*Il faut entendre par accidents graves :*

- les accidents mortels ou comportant des risques de suite mortelle ;
- les accidents dont les séquelles peuvent laisser craindre une invalidité totale ou partielle ;
- ceux qui, pour des raisons diverses, peuvent avoir une suite judiciaire.

Les fugues et les disparitions du camp doivent également être signalées.

Si ces dispositions ne sont pas respectées, la responsabilité de l'organisateur risque d'être retenue, quelles que soient les circonstances de l'accident.

#### **7.4.4.1. Un cas particulier : les intoxications alimentaires ou Toxi-Infections - Alimentaires - Collectives (TIAC)**

**Le chef de camp doit :**

- Prévenir immédiatement le médecin de l'établissement ou un médecin traitant.
- Déclarer le TIAC aux autorités médico-administratives
  - Direction des affaires sanitaires et sociales :

- Le médecin de la santé publique
- Direction Jeunesse et Sports
- Informer le mouvement

### **Les réflexes :**

- Recenser Les malades et noter les dates et heures des premiers symptômes, leur nature,
- Consigner les restes des matières et des denrées servies aux convives.
- Vérifier que les échantillons témoins des repas ont bien été conservés. En principe ils doivent être conservés 5 jours, mais cela s'avère impossible lorsqu'il n'y a pas de réfrigérateur dans un camp.
- Prélever selles et vomissures des malades (à voir avec le médecin traitant).
- Identifier des personnes non malades ayant consommé les mêmes aliments aux mêmes lieux.
- Etablir la liste des menus des cinq derniers jours.

### **7.4.5. Conduite à tenir vis-à-vis de l'organisme assureur**

Le respect des consignes qui suivent est nécessaire :

- pour obtenir un règlement aussi rapide que possible du sinistre (corporel ou matériel),
- pour permettre de sauvegarder les intérêts de la victime,
- pour assurer, le cas échéant, dans les meilleures conditions, la défense de l'auteur de l'accident,

Dans les cinq jours au plus de l'accident, une déclaration d'accident doit être effectuée sur un imprimé "déclaration d'accident" que doit posséder tout chef d'unité (à demander au chef de groupe, ou au centre national).

Elle doit être adressée au centre national :

- lisible. Utiliser les capitales d'imprimerie pour les noms de l'accidenté, de l'auteur de l'accident ;
- complète. Chacune des rubriques compatibles avec la nature du sinistre a son importance.

Un renseignement oublié nécessite souvent un échange de courrier, d'où une cause de retard dans la gestion du dossier.

Il en est ainsi notamment du certificat médical de constatation qui, comme son nom l'indique, doit être établi par le médecin qui, le premier, a constaté la blessure et posé le diagnostic.

- précise. En particulier, les causes et les circonstances du sinistre doivent être détaillées. Il ne faut pas hésiter à accompagner la déclaration d'un rapport annexe si cela est nécessaire, des dépositions des témoins, d'un procès-verbal de police ou de gendarmerie, etc.
- exacte. Même si l'accident semble impliquer une faute de l'organisateur, d'un membre du personnel, d'un enfant, il ne sert à rien d'essayer de dissimuler un aspect des faits qui se révélera par la suite. Une inexactitude, un oubli, une présentation erronée ne peuvent que créer un préjugé défavorable à la cause qu'il faut défendre.
- transmise dans les délais (5 jours), afin de permettre à l'organisme assureur de prendre, le cas échéant, toutes dispositions utiles, notamment vis-à-vis des tiers, auteurs ou victimes de l'accident.

Il faut établir :

- une déclaration pour chacune des victimes, même s'il s'agit d'un seul sinistre ;
- une déclaration pour tous les accidents corporels, même ceux qui paraissent bénins (aggravation toujours possible).

En ce qui concerne le remboursement des frais, il faut engager les frais médicaux qui seront ensuite remboursés par la Sécurité Sociale, puis faire parvenir directement à l'Assureur :

**Cabinet P. Plasse**  
**81, rue d'Amsterdam • 75008 Paris**  
**tél : 01 44 53 74 00 • Fax 01 53 20 03 34**

toutes les pièces et factures ainsi que les originaux de remboursement de la Sécurité Sociale. L'assurance complète le remboursement des frais engagés.



## 7.5. L'information de la Justice

Il peut arriver que des événements graves surviennent dans un camp, nécessitant l'information des autorités judiciaires :

- Infraction commise sur un enfant ou un adolescent (blessures, agressions) : le chef de camp n'est pas le représentant légal ; seuls les parents peuvent déposer plainte au nom de leur enfant mineur. Le chef de camp doit toutefois signaler à la police ou à la gendarmerie toute infraction commise sur un enfant, permettre à ce dernier d'être entendu par les services d'enquête et aviser immédiatement les parents.  
S'il y a des traces médicales, l'enfant doit être examiné par un médecin le plus rapidement possible et il doit être demandé un certificat médical.

- Infraction révélée par un enfant ou un adolescent lors d'un camp (les mauvais traitements) : il est déjà arrivé qu'à l'occasion du camp, un enfant ou un adolescent révèle des faits graves, comme de mauvais traitements, voire des agressions sexuelles.

Il peut aussi présenter des signes manifestes de violences : traces de coups, griffures, morsures, brûlures, hématomes.

Il peut également manifester une attitude qui alerte les chefs : être agressif ou silencieux, ne pas vouloir jouer, refuser de se dévêtir, avoir peur la nuit, manifester une crainte excessive des adultes, utiliser un vocabulaire inadapté à son âge, notamment en matière de sexualité.

La loi impose de signaler sans délai les mauvais traitements à l'autorité administrative ou judiciaire compétente : Procureur de la République, Directeur de la Jeunesse et des Sports. Le fait de ne pas dénoncer des mauvais traitements ou des sévices commis sur un mineur constitue un délit passible de sanctions pénales (article 434-4 du code pénal).

Mais il est souvent difficile pour le chef d'apprécier la conduite à tenir. Il faut prendre conseil auprès du Centre National qui vous mettra en relation avec des personnes compétentes. Il est aussi possible d'appeler le numéro vert national "Allô enfance maltraitée", numéro 119.

- Infraction commise par un jeune : en cas de découverte d'une infraction pénale commise par un jeune, il est nécessaire d'informer :
  - les parents,
  - la gendarmerie locale.

Le Centre National est là encore à votre disposition pour vous aider à prendre les décisions adaptées.



# ANNEXE

## **Arrêté du 23 avril 1998 fixant la réglementation des camps, cantonnements et activités organisés par les associations de scoutisme agréées au plan national**

JO du 19/5/98 - P. 7613

### **Titre 1** **Dispositions générales**

**Art. 1er :** Le présent arrêté régit les activités propres aux mouvements de scoutisme.

Les associations soumises aux dispositions du présent arrêté sont les associations de scoutisme agréées au plan national et les associations qui leur sont affiliées. Les autres associations de scoutisme doivent se conformer à la réglementation en vigueur dans les centres de vacances et de loisirs.

### **Titre II** **Conditions d'organisation des camps de scoutisme**

**Art. 2 :** Déclaration de séjour

Doivent être déclarés tous les camps réunissant au moins 12 mineurs, pour une durée de plus de 5 nuits.

Les camps dispensés de déclaration doivent répondre aux mêmes conditions d'hygiène et de sécurité et peuvent faire l'objet d'une demande de renseignements de la part des services de contrôle.

L'organisateur du camp doit être âgé d'au moins 21 ans.

La déclaration de camp doit être visée par le responsable départemental, régional ou national de l'association concernée.

Cette déclaration doit parvenir aux services de la Jeunesse et des Sports, du département de résidence de l'organisateur, deux mois avant la date de début de séjour.

Ce délai est réduit à un mois dans les cas suivants :

- le séjour a lieu dans un centre ou un terrain bénéficiant d'une habilitation de première ouverture
- le séjour a lieu en France et l'effectif ne dépasse pas 60 participants de moins de 18 ans.

### **Art. 3 :** Encadrement du séjour

La direction du camp est assurée par une personne âgée d'au moins 21 ans. Toutefois un camp de moins de 60 participants mineurs peut être dirigé par un responsable de 19 ans.

Le Directeur du camp est assisté d'adjoints d'au moins 17 ans à raison d'un au moins pour 15 participants.

L'un des membres de l'équipe d'encadrement doit remplir la fonction d'assistant sanitaire.

Peuvent assurer cette fonction :

- les étudiants en médecine ayant au moins terminé la première année du deuxième cycle de leurs études
- les assistants sociaux, assistantes sociales
- les titulaires du diplôme d'Etat d'infirmier(e), les infirmier(e)s autorité(e)s ou en cours de deuxième année de formation
- les titulaires de l'attestation de formation aux premiers secours ou de la carte d'auxiliaire sanitaire
- les titulaires du brevet national de premiers secours

### **Art. 4 :** Qualifications

Par dérogation aux dispositions des articles 2 et 5 de l'arrêté du 26 mars 1993, pour les camps organisés par des associations agréées de scoutisme, la qualification du directeur et des adjoints est celle déterminée par ces associations. La liste des qualifications pour les camps soumis à déclaration est fixée en annexe de cet arrêté.

### **Art. 5 :** Conditions d'hygiène et de sécurité

Les conditions d'hygiène et de sécurité dans les camps de scoutisme sont définies en annexe du présent arrêté.

## **Titre III**

### **Contrôles et sanctions**

**Art. 6 :** Les camps de scoutisme sont contrôlés par les inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs relevant du ministère chargé de la Jeunesse et des Sports ou par tout fonctionnaire du ministère de la Jeunesse et des Sports ayant reçu mission pour ce faire.

Les directeurs et les médecins inspecteurs départementaux de l'action sanitaire et sociale ont qualité pour assurer le contrôle des conditions sanitaires des camps de scoutisme.

Les fonctionnaires habilités en vertu du Code de la consommation et du Code rural peuvent, dans la limite de leurs attributions, réaliser des inspections des camps de scoutisme.

Les fonctionnaires désignés ci-dessus peuvent, afin d'assurer la mission qui leur est confiée, pénétrer à tout moment dans les établissements et lieux de placement.

Si, à l'occasion d'un contrôle, une insuffisance est constatée, les remarques et recommandations nécessaires sont faites immédiatement et au besoin par écrit et notifiées à l'organisateur.

Le directeur du camp doit tenir à jour et présenter à tout contrôle les pièces suivantes :

- la liste des participants et de l'encadrement
- les fiches sanitaires de liaison, signées pour les participants mineurs par les parents ou tuteurs, autorisant la mise en œuvre des traitements médicaux et chirurgicaux reconnus nécessaires par un médecin
- le registre des soins médicaux administrés aux participants (cahier d'infirmier)
- les attestations, certificats ou diplômes éventuels des personnels d'encadrement,
- la liste des menus,
- le certificat de potabilité de l'eau si l'eau potable n'est pas fournie par une adduction publique.

## **Titre IV**

### **Activités spécifiques et activités physiques et sportives**

**Art. 6 :** Les conditions d'organisation, de pratique et d'encadrement des activités spécifiques sont celles définies à l'annexe III du présent arrêté.

Les conditions d'organisation, de pratique et d'encadrement des activités physiques et sportives dans les camps de scoutisme sont celles définies par les arrêtés du 8 décembre 1995 modifié susvisé, à l'exception des activités citées en annexe IV du présent arrêté.

**Art. 3 :** Le Directeur de la Jeunesse et de la Vie Associative est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République française.

*Fait à Paris, le 24 avril 1998*  
*Marie-George Buffet*

# Annexe I

## Qualifications requises pour la direction d'un camp de scoutisme

### 1 - Fédération du Scoutisme Français :

- Eclaireuses Eclaireurs de France :  
Certificat d'Aptitude aux Fonctions de Responsable de Camp de Scoutisme (2e Degré) ou stagiaire en formation pratique titulaire de l'attestation de formation de stage théorique.
- Eclaireuses Eclaireurs Israélites de France :  
Certificat d'Aptitude à la fonction de Chef de Camp.
- Eclaireuses Eclaireurs Unionistes de France :  
Licence de camp ou stagiaire en formation pratique (licence de camp) titulaire de l'attestation de formation de stage théorique.
- Guides de France :  
Licence de camp.
- Scouts de France :  
Compétence effective de direction de camp attestée par le commissaire départemental.
- Scouts Musulmans de France :  
Licence de camp.

### 2 - Guides et Scouts d'Europe :

Licence de chef de camp décernée à la suite des camps de formation.

### 3 - Scouts Unitaires de France :

Chef de camp : Camp Ecole Préparatoire 2e Degré.

### 4 - Eclaireurs Neutres de France :

Camp Ecole Préparatoire 2e Degré.

### 5 - Fédération des Eclaireuses et Eclaireurs :

Chef de camp : 1er, 2e et 3e Degré.

## Annexe II

Emplacement, installations et fonctionnement des camps de scoutisme  
Voir chapitre 3 de ce livret.

## Annexe III

Activités spécifiques

Radeau : voir chapitre 5.2. de ce livret.

L'exploration : voir chapitre 4.1. de ce livret.

## Annexe IV

Activités physiques et sportives

### Baignade :

Pour les camps réunissant des jeunes de 11 ans et plus, les baignades doivent avoir lieu dans des conditions satisfaisantes de sécurité, à l'exclusion des zones interdites ou considérées comme dangereuses par l'autorité compétente. Les organisateurs n'ont pas l'obligation de s'attacher les services d'un surveillant de baignade.

Dans les autres cas, les conditions sont celles définies par l'arrêté du 8 décembre 1995 modifié.

### Montagne :

Pour les courses en haute montagne et les randonnées alpines, il y a lieu de se conformer aux règles définies dans l'annexe montagne de l'arrêté du 8 décembre 1995 modifié.

Les autres promenades et randonnées en moyenne montagne, se déroulent sur des chemins faciles et sont placées sous la conduite d'une personne désignée par le directeur du camp.

Directeur de la publication :  
Marie-Françoise Costantini  
Marie-Louise Longue  
Éditeur général : Jean-Louis  
Responsable de la revue :  
Daniel d'Orange  
C.C.P.P. - 1 2000 14 France



Cette publication est composée et mise en page par SCOUTEUROPRESSE  
BP 17 - 11070 Châteauneuf-sur-Loire  
Tél. : 01 04 45 23 00  
Composition par Kater - 06328  
© Tous droits réservés  
Tous les droits réservés